

Février

2011

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

SOUS DIRECTION DU TARIF DOUANIER
ET DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE

ANNEE : 2010





Préface

Le présent recueil reprend, dans l'ordre chronologique, les principales décisions de classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature nationale, établies durant l'année 2010 par la Direction de la Fiscalité et du Recouvrement.

Le choix a porté sur 25 décisions, choisies en fonction des particularités que représente chaque décision : aspect portant sur la clarification de certains concepts (distinction entre café arabica et café robusta), nouvelles questions sur l'application et la maîtrise des règles de classement (classement de Lecteurs de carte à puce, de terminal de visioconférence, de Dispositif de fermeture en matière plastique...) à titre d'exemple.

Il constitue le quatrième recueil qui vient s'ajouter aux trois recueils de décisions de classement tarifaire, édités respectivement en mai 2008 (regroupant celles de 2002 à 2007), février 2009 (regroupant celles de 2008) et février 2010 (regroupant celles de 2009).

Dans le souci de donner plus de précision sur l'identification des produits objet des décisions de classement figurant dans le présent recueil, des illustrations et des photos ont été rajoutées.

Enfin, ce recueil doit faire l'objet d'une large diffusion en faveur de nos services.

Il est téléchargeable sur notre site des douanes (www.douane.gov.dz)

**Le Directeur de la Fiscalité et
du Recouvrement P/I**

I. ABALOU



Sommaire

N°	Identification du produit	Référence décision	N° page
01	Lecteur de carte à puce appelé « Périphérique PC- Pin Pad (USB) »	N° 25 /DGD/D0422.10 du 27/01/2010	01
02	Matière grasse à base de graisses et d'huiles végétales « FAMA- SMEN »	N° 69/ DGD/D0422/010 du 01/03/2010	03
03	Préparations alimentaires dénommées « GELPHORE 1000, GELPHORE Junior et GELPHORE Plus »	110 N° 71 /DGD/D0422/10 du 01/03/2010	06
04	Café Arabica & Café Robusta	N° 92 /DGD/D0422/10 du 28/03/2010	10
05	Compresseur d'air	N°123 /DGD/D0422.10 du 07/04/2010	15
06	Dispositif de fermeture en matière plastique.	N° 154 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010	16
07	Produit dénommé « Hemorrol-Baume ».	110 N° 155 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010	18
08	Sucre pour les diabétiques dénommé « SWEET'N LOW ».	110 N° 158 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010	21
09	Produits servant à la constitution d'un revêtement hydraulique dénommés « THOROSEAL»	110 N° 162 /DGD/D0422.10 du 28/04/2010	23
10	Conteneur semi-enfui pour déchets résiduels en matière plastique.	N° 171 /DGD/D0422.10 du 09/05/2010	24
11	Moniteur plat LCD doté d'une interface DVI	110 N° 217 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010	25
12	Patch chauffant dénommé « Cura-Heat »	D40 N° 218 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010	27
13	Produits dénommés « BIOVIDAD, DARCOVIT et ADEVIT LIQUIDE AD3E » destinés à l'alimentation des animaux	110 N° 219 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010	29
14	Boulon fileté en fer pourvu d'une gaine en matière plastique	D40 N° 240 /DGD/D0422.10 du 17/06/2010	32
15	Produits de (nettoyage- détergent – désinfectant) dénommés « SURFANIOS CITRON, HEXANIOS G+R & BACTERANIOS SF »	110 N° 272 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010	33
16	Produits de lavage des mains, dénommés : SAVON DOUX (H.F) & Savon antiseptique DERMANIOS SCRUB (H.F)	110 N° 273 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010	38
17	Gel antiseptique pour les mains dénommé « ANIOSGEL 85 NPC»	110 N° 274 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010	42
18	Cuve équipé d'un groupe frigorifique pour malaxer et refroidir du lait.	110 N° 304 /DGD/D0422.10 du 19/08/2010	46
19	Equipement dénommé «Terminal de visioconférence profile 52 »	110 N° 364 /DGD/D0422.10 du 27/10/2010	49
20	Composants informatiques (Carte mère, graveur DVD & RAM)	D40 N° 398 /DGD/D0422.10 du 01/12/2010	53
21	Fauteuil de massage dénommé « COMBI RELEX »	D40 N° 408/DGD/D0422.10 du 06/12/2010	54
22	Produit stratifié en aluminium	110 N° 428 /DGD/D0422.10 du 15/12/2010	56
23	Matière grasse végétale à base d'huile de coco	D40 N° 443 /DGD/D0422.10 du 21/12/2010	58
24	Produit dénommé « Black Windshield & Silicone Gasket Maker Type 273 »	110 N°451 /DGD/D0422.10 du 30/12/2010	60
25	Equerre de jonction angulaire en aluminium	D40 N° 452/DGD/D0422.10 du 30/12/2010	62

**Référence de la décision : N° 25 /DGD/D0422.10 du 27/01/2010**

Service demandeur : Un opérateur.

Description du produit : Lecteur de carte à puce appelé « *Périphérique PC- Pin Pad (USB)* »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.70/84.71/84.72/85.17

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8471.90.00

Justificatif :**1- Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un lecteur de carte à puce, présenté isolément, destiné à être utilisé en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information (micro-ordinateur).

Cet appareil comporte sur sa face un clavier comportant 16 touches pour saisir le code PIN de l'assuré, d'un afficheur alphanumérique (écran) et d'une fente spécialement conçu pour la lecture d'une carte à puce. Il est doté d'un câble USB pour son raccordement direct à une machine automatique de traitement de l'information (micro-ordinateur).

Il est conçu uniquement pour la lecture des données contenues dans une carte à puce et les transmettre vers un ordinateur via une liaison USB. Il n'assure aucune opération de crédit ou de débit (ni enregistrement ni paiement) et ne peut être relié à un réseau téléphonique.

Il nécessite pour son fonctionnement l'installation d'un logiciel dans la machine automatique de traitement de l'information (système d'exploitation : 2K, XP, Server 2003, Vista, Linux, MacOS X, Solaris), pour qu'il puisse réaliser l'opération de la lecture.

Il est destiné à être utilisé par les praticiens de la santé (médecins, pharmaciens..), à l'effet de constater l'affiliation de l'assuré et pour accéder à son dossier médical.

2- Classement tarifaire :

Tel que décrit, l'article objet de l'examen, ne peut être rangé dans la position tarifaire 84.70, qui à titre de terminaux de paiement électronique, du fait qu'il n'effectue pas des opérations de débit ou de crédit et ne dispose pas un organe imprimant.



Il ne peut, non plus, relever des catégories des machines et appareils de la position 84.72, du fait qu'il ne présente pas les caractéristiques de machines et appareils de celle-ci.

Il est exclu, en outre, de la position tarifaire 85.17, étant donné qu'il n'assure aucune opération de communication au sens des dispositions de cette position.

Selon, la Note explicative II-A) de la position tarifaire 84.71, les lecteurs magnétiques ou optiques sont des appareils qui lisent des caractères généralement de forme appropriée et les transforment en signaux électriques directement utilisables par des machines de mise sur support ou de traitement de l'information codées.

Dans les lecteurs magnétiques, les caractères, imprimés à l'aide d'une encre spéciale magnétique, sont, après magnétisation, transformés en impulsions électriques par une tête de lecteur magnétique. Ils sont ensuite identifiés soit par comparaison avec les données enregistrées dans les mémoires de l'appareil, soit par référence à un code numérique généralement binaire. Les lecteurs décrits ci-dessus ne sont toutefois rangés ici que s'ils sont présentés isolément.

L'article objet de l'examen est :

- présenté isolément ;
- destiné à fonctionner en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information, pour assurer la lecture des données contenues dans une carte à puce (l'affiliation de l'assuré...) et permettre ainsi au lecteur de renvoyer la valeur de la vérification (Pink ok ou Pink incorrect).

Compte tenu de ce qui précède, l'appareil en cause est à classer à la position tarifaire 84.71 et plus spécifiquement à la sous position tarifaire 8471.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises.

Photo :





Référence de la décision : N° 69/ DGD/D0422/010 du 01/03/2010

Service demandeur : DR- Sétif

Description du produit : Matière grasse à base de graisses et d'huiles végétales « FAMA- SMEN »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 15.16 /15.17

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1517.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

Le Directeur Régional décrit le produit comme étant une matière grasse comestible à base des huiles végétales, dénommé « FAMA », présentée dans des seaux en matière plastique d'un poids net de 1,80 kg.

Il se compose des ingrédients suivants : matières grasses ; graisses végétales, huiles végétales hydrogénées, huiles végétales, graisses végétales hydrogénées (palme, soja, colza, tournesol) ; émulsifiants : lécithines (soja), mono et di glycérides d'acides gras ; arôme (nature-identique) ; colorant : bêta-carotène ; vitamines (vitamine A 9UI/g, vitamine D0,9 UI/g, vitamine E 0,1 UI/g) ; anti oxygène : BHA.

2. Sous positions envisageables :

L'opérateur estime que son produit relève de la position tarifaire 15.16 et ce, par application des termes de l'envoi n°64/DGD/D422/99 du 23/01/1999 relatif à un classement d'un produit portant la même dénomination.

Néanmoins, le service, quant à lui, hésite entre la position sus évoquée et la position 15.17, mais il est plutôt favorable à retenir la position tarifaire 15.16 en application des termes de l'envoi n° 64 du 23/01/1999.

3. Classement du produit :

L'envoi n°64/DGD/D420 du 23/01/1999 auquel le service fait référence aux fins de classement du produit dénommé FAMA se rapporte à un produit renfermant des caractéristiques différentes de celles objet de l'examen.



En effet, le produit objet dudit envoi concerne une seule matière grasse végétale pure (100%) à base d'huile de Soja hydrogénée dénommé « SMEN ». Cet envoi ne peut être assimilé à une décision de classement, du fait que la réponse n'a été réservée qu'à titre indicatif à un opérateur qui sollicite de simple renseignement sur un classement tarifaire d'un produit.

De plus, aux fins de classement tarifaire, le Système harmonisé prévoit que les marchandises doivent être classées en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

Le principe de base de classement tarifaire dans la nomenclature est édicté par la règle général n°1 selon laquelle le classement est déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles générales 2 à 6.

A cet effet, il convient en premier lieu de déterminer les caractéristiques et les propriétés objectives du produit qui constituent les critères décisifs de classement et ce, à travers la fiche technique du produit, le bulletin d'analyse, le rapport d'expertise, et tout autre document complémentaire aidant à identifier précisément le produit.

Ceci dit, les notes explicatives de la position tarifaire 15.16 prévoit clairement que les graisses et huiles animales ou végétales qui ont subi une transformation chimique particulière telle que l'hydrogénation, l'interestérisation, réestérisation ou élaïdination, mais qui n'ont pas été autrement préparées sont couvertes par cette position.

Les mêmes dispositions prévoient que les graisses et huiles et leurs fractions hydrogénées, etc., qui ont subi une préparation ultérieure, telle que la texturation (modification de la texture ou de la structure cristalline), en vue de servir à des usages alimentaires relève de la position 15.17.

Aussi, sont exclues par les mêmes dispositions, les graisses, huiles ou leurs fractions, hydrogénées, interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées lorsque la modification fait intervenir plus d'une graisse ou d'une huile (n°15.17 ou 15.18).

Aux termes des notes explicatives de la position tarifaire 15.17, cette position couvre, entre autres, les mélanges et préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre autres que celles du n°15.16. Il s'agit, généralement, de mélanges ou de préparations liquides ou solides:

- 1) de différentes graisses ou huiles animales ou de leurs fractions;
- 2) de différentes graisses ou huiles végétales ou de leurs fractions;
- 3) à la fois de graisses ou huiles animales et végétales ou de leurs fractions.



Les produits de cette position (n°15.17) dont les huiles ou graisses peuvent avoir été préalablement hydrogénées, peuvent être émulsionnés (par exemple, avec du lait écrémé) et être malaxés ou avoir été traités par texturation (modification de la texture ou de la structure cristalline) ou autrement ou additionnés de faibles quantités de lécithine, de fécule, de colorants organiques, de substances aromatiques, de vitamines, de beurre ou d'autres matières grasses provenant du lait (compte tenu des limitations prévues dans la Note 1 c) du présent Chapitre).

Entrent également dans la présente position les préparations alimentaires obtenues à partir d'une seule graisse (ou de ses fractions) ou huile (ou de ses fractions), même hydrogénées, qui ont été traitées par émulsification, malaxage, texturation, etc.

Il ressort de l'étiquetage de l'échantillon transmis à mes soins que le produit FAMA est composé de différentes graisses et huiles végétales hydrogénées (palme, soja, colza, tournesol), d'émulsifiants : lécithines (soja), mono et diglycérides d'acides ; d'arômes (nature-identique) ; de colorant : bêta-carotène ; de vitamines (vitamines (vitamine A 9 UI/L, vitamine E 0,1 UI/g) ; d'antioxydant : BHA.

Ainsi composé, la simple lecture des dispositions susvisées permet aisément de classer le produit à la position tarifaire 15.17 et plus précisément à la sous position tarifaire 1517.90.00 et ce, par application des RGI 1 &6.

Par ailleurs, l'attention des services est attirée par le fait que le service ne doit pas recourir systématiquement au classement par analogie à des produits, mêmes similaires ou portant les mêmes dénominations, ayant fait l'objet d'une décision de classement de l'administration centrale ou d'une réponse réservée à titre indicatif. Il doit s'assurer bien entendu des caractéristiques du produit mis au dédouanement et procéder aux analyses qui s'imposent, étant donné que chaque produit a ses propres particularités qu'il y a lieu de tenir compte et de déterminer le classement au cas par cas conformément aux règles du Système harmonisé.

**Référence de la décision : 110 N° 71 /DGD/D0422/10 du 01/03/2010**

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Préparations alimentaires dénommées « GELPHORE 1000, GELPHORE Junior et GELPHORE Plus »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 30.01/30.03/30.04/21.06.90.99

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 21.06.90.99

Justificatif :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, fait ressortir qu'il s'agit de préparations alimentaires, dénommées GELPHORE 1000, GELPHORE Junior et GELPHORE Plus, conditionnées pour la vente au détail dans des boîtes en carton, contenant chacune 10 flacons buvables en verre de 10 ml. Chaque flacon contient une certaine quantité de gelée royale (2000 mg ou 500 mg) et des excipients QSP (fructose, arôme orange, eau).

Ces préparations se composent essentiellement de :

- Lipides : 4,5% ;
- Glucides : 14,5% du glucose et du fructose pour la plus grande partie, et en proportions moindres du saccharose et du maltose ;
- Protides : 13%(acides aminés à l'état libre ou combiné) ;
- Vitamines B5, des oligo-éléments et de l'acétylcholine (jusqu'à 1mg/g), des facteurs antibiotique particulièrement actifs sur les Proteus et Escherichia coli B (plus connu sous le nom Colibacille) ;
- Eau : environ 66%.

D'après les indications portées sur l'emballage et les notices des produits en cause, ces préparations sont destinées à la consommation humaine (nourrissons ou adultes) dans les cas de l'asthénie physique, de l'anorexie, de l'amaigrissants, des troubles de croissance, de la convalescence...; elles peuvent être mélangées, avant leurs consommations, à l'eau, jus, lait...

Ces principales propriétés : augmentation de la consommation d'oxygène des tissus, augmentation de la résistance et la fatigue et au froid, action neuro équilibrante avec influence positive sur l'humeur, sur l'émotivité et sur le système neurovégétatif, propriété bactéricide, antibiotique et viroicide, action eupeptique avec reprise de l'appétit.



2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces préparations sont correctement classées à la position tarifaire 30.01 à titre de glandes et autres organes à usages opothérapiques, comme il a été préconisé par les chefs locaux (DR, CID, IPCOC, Inspecteur vérificateur) et déclaré par l'importateur, ou bien au numéro tarifaire 21.06.90.99 à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprise ailleurs.

D'autres positions sont susceptibles d'être également prises en considération pour le classement des produits présentant un principe actif, à savoir le n°30.03 et 30.04.

Il est annexé à l'envoi du DR un bulletin d'analyse physico-chimique établi le 28/12/2009, délivré par la SARL laboratoire **, attestant la présence d'un principe actif pour un autre produit dénommé « GELPHORE GINSENPHERE ».

3. Classement du produit:

Conformément à la Note légale 1) alinéa a) du Chapitre 30, ce dernier ne comprend pas, les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, *compléments alimentaires*, *boissons toniques* et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV).

Aussi, selon les Notes explicatives de la position 30.01, cette dernière comprend quatre groupes de produits. Il s'agit de :

A)- Les glandes et autres organes d'origine animale à usages opothérapiques, présentés à l'état desséché, même pulvérisé (cervelle, moelle épinière, foies, reins, rates, pancréas, glandes mammaires, testicules, ovaires, etc.) ;

B)- Les extraits à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions. Parmi les extraits à usage opothérapiques de sécrétions de glandes ou d'autres organes on peut citer les extraits de bile.

C)- L'héparine et ses sels ;

D)- D'autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques et qui ne sont pas dénommées ni comprises dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature.

Conformément à ces dispositions, les préparations en cause, ne peuvent être considérées comme issue d'une sécrétion des abeilles relevant de la SPT 31.01, car il s'agit d'une préparation composite (quantité de gelée royale, quantité excipients QSP : fructose, arôme orange, eau).

A titre d'information, la sécrétion des abeilles, appelée gelée royale est une sécrétion issue du système céphalique (glandes hypopharyngiennes et glandes mandibulaires) des abeilles ouvrières, entre le 16^e et 12^e jour de leur existence. Celle-ci se présente sous l'aspect d'une substance gélatineuse dont la consistance a tendance à s'épaissir en vieillissant, de couleur blanchâtre ou légèrement jaunâtre, couleur qui peut se modifier légèrement au contact de l'air, présentant une odeur caractéristique rappelant celle du phénol, particulièrement soluble dans l'eau et sa densité est



de 1.1 environ, de saveur chaude, acide et légèrement sucrée. Son pH est voisin de 4, ce qui lui donne cette saveur acide, c'est d'ailleurs grâce à cette acidité importante que la gelée royale se conserve bien, en effet, si le pH est amené artificiellement à 7, la fermentation se produit rapidement. Ce produit naturel de la ruche, qui se récolte en moyenne si les conditions sont bonnes de 250 gr à 500 gr (en production intensive) par ruche et par an, participe certainement d'une façon directe ou indirecte à son action thérapeutique.

Il s'ensuit, que seules les sécrétions présentant les caractéristiques sus définies, sont susceptibles de relever de la position tarifaire 30.01.

De ce fait, il est aisément facile d'exclure les produits objet de l'examen du n° 30.01, du fait :

- Qu'il ne s'agit pas d'une sécrétion naturelle telle que définie supra,
- Qu'il ne s'agit que de préparations enrichies essentiellement de gelée royale, de vitamines et de fructose.

Au sens des dispositions du Système harmonisé, la position tarifaire 30.03 couvre les médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.

La position 30.04 comprend, quant à elle, les médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.

Toutefois, il en résulte que les préparations qui figurent dans les pharmacopées officielles et parmi les spécialités pharmaceutiques sont toujours classées dans le n° 30.03. Ainsi, sont classées dans le n° 33.04, les préparations pour le traitement de l'acné, qui sont destinées principalement à nettoyer la peau et ne contiennent pas d'ingrédients actifs en quantité suffisante pour être considérées comme ayant une action essentiellement thérapeutique ou prophylactique sur l'acné.

Plusieurs produits contenant des propriétés médicinales sont exclus des positions 30.03 et 30.04. Par exemple, les aliments pour diabétiques, les aliments enrichis et les compléments alimentaires contribuant à la santé et au bien être général ainsi que les boissons toniques (vins médicinaux à base d'herbes), sont expressément exclus (voir la Note légale 1 du Chapitre 30) même s'ils peuvent être considérés comme des médicaments à cause de leur utilisation et de leur réputation dans le domaine de la phytothérapie traditionnelle.

Il en est de même pour les aliments et les boissons, additionnés de substances médicinales, dès l'instant où ces substances n'ont d'autre but que de créer un meilleur équilibre diététique, d'augmenter la valeur énergétique ou nutritive du produit, d'en modifier la saveur et n'enlèvent pas au produit son caractère de préparation alimentaire.

Par ailleurs, plusieurs produits d'hygiène buccale et préparations capillaires contenant des principes actifs, enrichis de gelée royale demeurent classés au chapitre 33.



En outre, les produits constitués d'un mélange de plantes ou de parties de plantes ou constitués de plantes ou de parties de plantes mélangées à d'autres substances pour la fabrication d'infusions ou de tisanes, notamment celles qui ont des propriétés laxatives, purgatives, diurétiques et carminatives, et qui sont censées soulager certains maux ou contribuer au bon état général et au bien-être, sont également exclus des positions 30.03 et 30.04.

Lesdites positions ne couvrent pas, non plus, les compléments alimentaires contenant des vitamines ou des sels minéraux qui sont destinés à conserver l'organisme en bonne santé, mais qui n'ont pas d'indications relatives à la prévention ou au traitement d'une maladie. Ces produits, qui sont présentés d'ordinaire sous une forme liquide, mais peuvent également être présentés sous forme de poudres ou de comprimés, relèvent généralement du n° 21.06 ou du Chapitre 22.

La présence du principe actif dans les produits examinés ne suffit pas à justifier leur classement au Chapitre 30 conformément aux dispositions de ce dernier. En effet, ces préparations ne contiennent pas d'ingrédients actifs présentés sous forme de doses efficaces sur le plan médical. Ces préparations sont destinées simplement à maintenir l'organisme en bonne santé et rien n'indique qu'elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques pour le traitement d'une affection particulière.

A ce titre, le service aurait dû faire application des dispositions de la décision n°330/DGD/D422/08 du 04/11/2008 portant classement tarifaire d'un produit similaire (notamment en ce qui concerne ses caractéristiques, son utilisation, ses apports...) commercialisé sous la dénomination de « Phyngy ».

Compte tenu de ce qui précède, les préparations objet de l'examen, conçues pour contribuer à maintenir l'organisme en bonne santé trouvent leur classement à la position tarifaire 21.06, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 21.06.90.99, en vertu des RGI 1 & 6 et des dispositions susvisées.

Photos :





Référence de la décision : N° 92 /DGD/D0422/10 du 28/03/2010

Service demandeur : DR- Sétif

Description du produit : Café Arabica & Café Robusta

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

Sur le plan du tarif, les importations de café tout types confondus sont admis sous une seule et même désignation tarifaire relevant de cinq lignes tarifaires soumises aux mêmes taux de droits de douane et TVA, comme indiqué ci après :

PT &SPT	DESIGNATION DES PRODUITS	DD	TVA
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		
	- Café non torréfié :	30%	17%
0901.11.00	--Non décaféiné	30%	17%
0901.12.00	--décaféiné		
	- Café torréfié :		
0901.21.00	-- Non décaféiné	30%	17%
0901.22.00	-- Décaféiné	30%	17%
0901.90.00	- Autres	30%	17%

Les dispositions du Système harmonisé prévoient que la sous position tarifaire 09.01 englobe les catégories de produits suivants, sans établir aucune discrimination entre les divers "types" ou "groupes" de cafés :

1) Le café vert sous toutes ses formes : en cerises, c'est-à-dire tel qu'il est récolté sur l'arbuste; en parches ou grains revêtus de leur pellicule jaunâtre; en fèves ou graines dépouillées de toute enveloppe.

2) Le café décaféiné, c'est-à-dire le café dont la caféine a été éliminée, généralement par extraction à partir de grains verts traités par divers solvants.

3) Le café (décaféiné ou non) torréfié, même moulu.

4) Les coques et pellicules de café.



5) Les succédanés du café, constitués par un mélange de café, en toute proportion, et d'autres matières.

De ce fait, ni le tarif des douanes ni le Système harmonisé n'opère une distinction entre le café Arabica et le café Robusta. Néanmoins, ci-après, des informations indiquant les différences entre ces deux variétés de café.

1. Les différences entre Arabica et Robusta :

Ces deux noms correspondent à l'appellation des deux espèces de caféiers exploités dans le monde. De ces caféiers viennent les deux sortes de cafés consommés sur la planète portant le même nom que les arbres dont ils sont issus.

Certaines différences à différents niveaux sont à constater entre ces deux espèces.

- **Les caféiers Robusta :**

Ils poussent entre le niveau de la mer et 600 mètres d'altitude. On les trouve en Afrique de l'Ouest, centrale, au Brésil et en Indonésie. Ce sont des arbres robustes (d'où le nom), qui poussent rapidement (environ 2 ans pour atteindre la pleine maturité) et qui donnent 3 à 4 récoltes par an. Le café récolté est de moindre qualité, il contient plus d'humidité de caféine et d'acidité, son goût plus amer et corsé est donc beaucoup moins raffiné que celui récolté dans les caféiers Arabica. Ses variantes sont : Niaouli, Kouillou, Congenis, Indénie. L'arbuste fourni entre 600 g et 2,2 Kilos de café. C'est le café utilisé pour la fabrication des cafés solubles et lyophilisés.

- **Les caféiers Arabica :**

Ils poussent quant à eux en haute altitude (entre 600 et 2000 mètres). Ils sont cultivés en Amérique du sud, centrale, Afrique de l'Est, Asie, Océanie. Ce sont des arbres beaucoup plus fragiles que les Robusta et ils n'atteignent leur maturité qu'après 5 longues années. Les producteurs ne peuvent espérer plus de 1 à 2 récoltes par an. Le goût est plutôt doux et fin. Il existe en diverse variantes : Bourbon, Mokka, Maragogyne, Java, Nacional. L'arbuste fourni entre 400 g et 2 Kilos de café.

- **Au niveau de leur composition :**

La différence à retenir est celle de la teneur en caféine : L'Arabica en contient 1 à 1.5% alors que le Robusta en contient 2 à 4% (Deux fois plus de caféine que ceux de l'arabica).

- **Au niveau des chromosomes :**

L'arabica comporte 44 chromosomes au lieu de 22 pour le robusta, ce qui lui confère un goût subtil et savoureux.

- **Au niveau de leur forme :**

- Les grains d'arabica sont plus grands et moins arrondis, parfumés, doux, allongés, plat avec un sillon sinueux. Ils sont légèrement acides et souvent chocolatés, avec une crème noisette clair tendant vers le roux et une agréable.



- Les graines de robusta comme son nom l'indique sont plus robustes et plus ronds que l'arabica. Ils sont de formes plutôt convexes, arrondis, avec un sillon rectiligne.

- **Au niveau de la couleur :**

- Couleur jaune vert pour les cafés Arabica naturels et vert bleu pour les cafés Arabica lavés ;
- jaune bronze pour les cafés Robusta naturels et vert pour les cafés Robusta lavés.

- **Au niveau du prix :**

Le café Robusta se retrouve beaucoup moins cher que l'Arabica et de moins bonne qualité. Malgré tout 75% de la production mondiale de café vient de la vente de l'Arabica.

2. Les différences de constitution entre l'Arabica et le Robusta :

Composant	ARABICA	ROBUSTA
Caféine	1,3	2,4
Minéraux	4,5	4,7
Lipides	1,8	1,9
Trigonelline	17,0	17,0
Protéines	1,0	0,7
Acides aliphatiques	10,0	10,0
Acides chlorogéniques	2,4	2,5
Hydrates de carbone	38,0	41,5
Substances volatiles arôme)	0,1	0,1
Mélanoïde (par différence)	23,0	23,0

3. Concentration en polyphénols dans le café Arabica et Robusta (pourcentage de la base sèche) :

Composé	Arabica	Robusta
Acide 5-chlorogénique	3,0-5,6 %	4,4-6,5%
Acide 4-chlorogénique	0,5-0,7%	0,7-1,1%
Acide 3-chlorogénique	0,3-0,7%	0,6-1,0%
Total	3,8-7,0%	5,7-8,6%
Acide 3,4-dicaféoylquinique	0,1-0,2%	0,5-0,7%
Acide 3,5-dicaféoylquinique	0,2-0,6%	0,4-0,8%
Acide 4,5-dicaféoylquinique	0,2-0,4%	0,6-1,0%
Total	0,5-1,2%	1,5-2,5%
Acide 3-féruoylquinique	Traces	0,1%
Acide 3-féruoylquinique	Traces	0,1%
Acide 3-féruoylquinique	0,3%	1,0%
Total	0,5%	1,2%



A cet effet, il appartient au service de soumettre l'échantillon examiné pour analyse auprès d'un laboratoire agréé en orientant la demande sur les critères pertinents repris dans les tableaux ci-dessus.

A toute fin utile, un tableau résumant les principales caractéristiques des deux types de café ainsi que les illustrations de chacun.

Résumé des Caractéristiques des deux variétés du café : Arabica et Robusta :

Type café	Arabica	Robusta
Origine	Le café Arabica est cultivé sur le continent américain (Amérique centrale et du Sud, zone Caraïbe), sur la côte Est de l'Afrique, en Inde et en Papouasie Nouvelle Guinée.	Cultivé principalement en Afrique (centre et ouest), au Brésil et en Indonésie, au Sri Lanka, aux Philippines.
Condition de Culture	Il est cultivé entre 800 et 2000 mètre d'altitude afin de ne pas souffrir de la chaleur ou du gel (entre 15 et 24°C).	Il est plus cultivé du niveau de la mer jusqu'à 600 mètres, et plutôt cultivé en forêt entre 0 et 800 mètres d'altitude sous un climat chaud (24-30°C)
La Physiologie des arbres	Les arbres d'Arabica poussent lentement, ce sont des arbres beaucoup plus fragiles que les Robusta et ils n'atteignent leur maturité qu'après 5 longues années	Ces arbres poussent rapidement (environ 2 ans pour atteindre la pleine maturité)
Période de Récolte	1 à 2 récoltes par an	3 à 4 récoltes par an
Forme* « Voir les photos joints »	Les grains d'arabicas sont plus grands et moins arrondis, parfumés, doux, allongés, plat avec un sillon sinueux Ils sont légèrement acides et souvent chocolatés, avec une crème noisette clair tendant vers le roux et une agréable pointe d'amertume.	Les graines de robusta comme son nom l'indique sont plus robuste et plus rond que l'arabica. Ils sont de formes plutôt convexes, arrondis, avec un sillon rectiligne.
Couleur	Couleur jaune vert pour les cafés naturels et vert bleu pour les cafés lavés.	jaune bronze pour les naturels et vert pour les lavés.



Qualité et saveur	Le café arabica est considéré comme la meilleure variété pour la dégustation, produisant un arôme doux et fin tout en étant moins riche en caféine	Le café robusta est d'une qualité moyenne, son goût est un peu amer, fort et tonique avec une teneur en caféine double de celle de l'Arabica Il offre un café fort et souvent amer, de moindre qualité aux saveurs moins fines et plus âcres
Autres spécificités de culture et de récolte	L'arabica compte quelque 200 variétés, Sensible aux fortes chaleurs et pousse à des altitudes plus élevées que le robusta, il peut atteindre 5 à 6 m de haut. L'arabica est autogame. Chaque plant s'auto-fertilise Ses grains n'arrivent à maturité qu'après 60 à 120 jours	Le robusta, une des variétés du Canephora qui compte 50 variétés dont seulement cinq sont comestibles Le robusta est allogame, La fertilisation s'effectue par les insectes butineurs qui réalisent la pollinisation croisée des fleurs d'un arbuste à l'autre Les graines de robusta arrivent à maturité après 30 à 60 jours
Composition en caféine	L'Arabica en contient 1 à 1.5%. il comporte 44 chromosomes au lieu de 22 pour le robusta ce qui lui confère un goût subtil et savoureux	Le Robusta en contient 2 à 4% « Deux fois plus de caféine que ceux de l'arabica »
Le prix	Le café Robusta se retrouve beaucoup moins cher que l'Arabica. Le café le plus cher et le plus fameux est désormais le <i>Bourbon pointu</i> (cultivé dans l'île française de <i>La Réunion</i>), ce qui s'explique par sa rareté et le caractère endémique des plants requis pour la culture. Chaque paquet est vendu environ 459 euros le Kilogramme.	

Photos :



Café Robusta

Café Arabica



Référence de la décision : N°123 /DGD/D0422.10 du 07/04/2010

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Compresseur d'air

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8414.40.00/8414.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8414.80.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon récupéré auprès des lieux de l'entreposage de la marchandise importée en date du 05/04/2010, fait ressortir qu'il s'agit d'un compresseur d'air à moteur électrique de marque *** monté sur un réservoir d'une contenance de 100 litres, reposant sur trois supports comportant des trous pour la fixation de trois roues (02 roues d'un diamètre de 19.5 cm et une roue pivotante d'un diamètre de 7 cm). Les deux roues destinées à être placées sur cet appareil ne sont reliées entre-elles d'aucun dispositif, elles sont simplement fixées sur chaque côté grâce à des supports métalliques. Il est muni sur l'un de ces côtés d'un dispositif permettant de le diriger à la main.

Ainsi décrit, le produit ne peut relever de la sous position tarifaire 8414.40.00 du fait qu'il est démuné d'un dispositif de remorquage et dépourvu de châssis. Par conséquent, il relève de la sous position tarifaire 8414.80.00 par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.

Photo :





Référence de la décision : N° 154 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Dispositif de fermeture en matière plastique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.23/39.26/96.07

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.90

Justificatif :

L'examen de la requête, fait ressortir qu'il s'agit d'une opération d'importation de 520.000 mètres de dispositifs de fermeture en matière plastique, dénommées « fermeture plastique ZG profil 20A/3 », présentée dans des 132 bobines, renfermant chacune 4.000 mètres.

L'échantillon parvenu à l'administration centrale a permis de constater :

1- Description du produit :

Il s'agit d'un dispositif de fermeture de couleur transparente, d'une largeur de 10,5 mm et d'une épaisseur de 1,80 mm, la longueur est destinée à être découpée en fonction des besoins appropriés.

Il se présente sous forme d'une bande en matière plastique composé de deux rubans comportant à leur milieu un profil particulier lui permettant de s'imbriquer l'un dans l'autre, par une simple pression à la main (application d'une pression tactile sur les deux rubans) afin d'assurer l'insertion du profil male dans le profil femelle. Ce dispositif de fermeture est dépourvu d'un curseur. Il est destiné à être soudé sur un sachet, afin d'assurer sa fermeture et son ouverture facile.

2- Classement du produit :

En vertu des Notes explicatives du Système harmonisé, la position tarifaire 39.23, couvre l'ensemble des articles en matières plastiques servant communément à l'emballage ou au transport de tous genres de produits. Parmi eux les bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture.



Le produit tel que décrit plus haut ne peut être logé parmi les dispositifs de fermeture couverts par la position tarifaire 39.23 du fait qu'il se distingue nettement de ces derniers.

Par ailleurs, conformément à la Note d'exclusion 2) alinéa z) du Chapitre 39, les fermetures à glissière, sont exclues du chapitre 39 (Chapitre 96).

On entend par fermeture à glissière, au sens de la Note explicative de la position 96.07, les fermetures à glissières prêtes à l'emploi, *de toutes dimensions et pour tous usages* (vêtements, chaussures, articles de maroquinerie, etc.).

La plupart des fermetures à glissière sont constituées par deux rubans en matières textiles, sur lesquels sont fixées des agrafes en métal, en matières plastiques ou en autres matières, s'engrenant les unes dans les autres sous l'action d'un curseur. Il existe également des fermetures à glissière formées de deux rubans en matières plastiques, chacun de ces rubans comportant sur l'un de ses bords un profil particulier, qui s'emboîte sous l'action d'un curseur dans le profil correspondant de l'autre ruban.

Dans le cas d'espèce, l'article en question ne remplit pas les caractéristiques des fermetures à glissières définies plus haut ; il doit, de ce fait, être exclu de la position tarifaire 96.07.

Cependant, il doit suivre le régime de sa matière constitutive, à la position tarifaire 39.26 et, plus particulièrement, à la sous position tarifaire 3926.90.90 et ce, en vertu des règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.

Photos :





Référence de la décision : 110 N° 155 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Produit dénommé « Hemorrol-Baume ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1301.90.00/2106.90.99/30.04/3304.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3304.99.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Hemorrol-Baume », présenté sous forme d'une pommade, conditionné pour la vente au détail dans un étui tubulaire en matière plastique de 30gr. Les indications portées sur l'emballage mentionnent qu'il se compose des ingrédients suivants :

- Extraits :

- Mimosa pudica :.....5,0 % p/p
- Eclipta alba :.....3,0 % p/p
- Aloe vera :.....3,0 % p/p
- Vitex negundo :.....3,0% p/p
- Azadirchta indica :.....0,5% p/p
- Allium sativum :.....0,5% p/p
- Solanum xanthocarpum :.....0,5% p/p
- Solanum nigrum :.....0,5% p/p

- Poudres :

- Cinnamomumcamphora :.....1,225% p/p
- Tankana :.....1,000% p/p
- Yashad bhasam :.....1,000% p/p

- Base :.....q.s.p

Il est indiqué sur l'emballage que ledit produit possède des propriétés anti-inflammatoires, réparatrices et agit sur la micro circulation sanguine. Son utilisation locale, permet de diminuer la sensation de jambes lourdes et soulage les symptômes associés aux problèmes hémorroïdaires



(démangeaisons, douleurs, inflammations). Il est destiné à appliquer localement (usage externe) de 2 à 3 fois par jour à l'aide d'un coton propre.

2- Sous positions envisagées :

L'opérateur a déclaré le produit à la sous position 1301.90.00, en tant que baume naturelle.

L'inspecteur vérificateur et le CID contestent ladite position et envisagent son classement à la sous position 2106.90.99, à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs. L'IPCOC, par contre, préconise son classement à la sous position tarifaire 3304.99.00 à titre de préparations pour l'entretien ou les soins de la peau. Le directeur régional, quant à lui, le considérant comme produit parapharmaceutique, retient la position 30.04.

3- Classement du produit :

En vertu de la Note explicative du Système harmonisé, les baumes couverts par la position 13.01, sont des oléorésines caractérisées par une teneur élevée en composés benzoïques ou en composés cinnamiques.

Les oléorésines naturelles de ladite position, sont des sécrétions végétales, peuvent être à l'état brut ou avoir été nettoyées, épurées, blanchies, moulues ou pulvérisées.

Tel que décrit, le produit objet de l'examen ne comporte pas les caractéristiques oléorésines naturelles définies plus haut. De ce fait, il ne peut être rangé parmi les baumes naturels du n° 13.01 car il se distingue nettement de ces derniers.

Aux sens de ses Notes explicatives, la position tarifaire 21.06 comprend, à condition qu'elles ne soient pas reprises dans d'autres positions de la Nomenclature :

- A) Les préparations destinées à être utilisées, soit en l'état, soit après traitement (cuisson, dissolution ou ébullition dans l'eau ou le lait, etc.), dans l'alimentation humaine.
- B) Les préparations composées entièrement ou partiellement de substances alimentaires, entrant dans la préparation de boissons ou d'aliments pour la consommation humaine. Sont notamment classées ici celles consistant en mélanges de produits chimiques (acides organiques, sels de calcium, etc.) et de substances alimentaires (farines, sucres, poudre de lait, par exemple), destinées à être incorporées dans des préparations alimentaires, soit comme composants de ces préparations, soit pour améliorer certaines de leurs caractéristiques (présentation, conservation, etc.).

De ce fait, le produit objet de l'examen non destiné à la consommation humaine ne peut relever de la position 21.06 parce qu'il ne remplit pas les conditions des dispositions susvisées. Aussi, l'alinéa 14-B) auquel se rapporte le CID pour justifier son classement ne peut être retenu car il ne correspond pas aux types de produits visés par cet alinéa.

La position tarifaire 30.04 couvre les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire,



obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, présentées sous forme de doses ou conditionnées pour la vente au détail.

Le produit en cause ne contient pas d'ingrédients actifs présentés sous forme de doses efficaces sur le plan médical et il est dépourvu de toutes propriétés thérapeutiques ou prophylactiques pour le traitement d'une affection particulière. Ce produit destiné à être appliqué sur la peau renferme uniquement certaines vertus médicinales, il est de ce fait exclu du chapitre 30.

En effet, la Note 1d) du Chapitre 30 des notes explicatives du SH exclue de ce dernier, les préparations des n°33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Aussi, aux sens des considérations générales du Chapitre 33, les produits des n°s 33.03 à 33.07 restent classés dans lesdites positions même s'ils contiennent à titre accessoires certaines substances employées en pharmacie ou comme désinfectant et s'il leur attribué, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

Au vu de ce qui précède, le produit en question relève de la position 33.04, à titre de préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, et plus particulièrement de la sous position 3304.99.00 et ce, compte tenu des dispositions et des règles générales interprétatives 1 (Note 1d) du Chapitre 30 et 6 du Système harmonisé.



Référence de la décision : 110 N° 158 /DGD/D0422.10 du 27/04/2010

Service demandeur : DR- Sétif

Description du produit : Sucre pour les diabétiques dénommé « SWEET'N LOW ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 21.06/29.25.11.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les échantillons transmis, fait ressortir qu'il s'agit de produits dénommés « SEET'N LOW », destinés à remplacer le sucre pour les diabétiques.

Article 1 : est présenté sous forme d'une poudre blanche, conditionné pour la vente au détail dans un bocal en verre, d'un poids net de 80gr, sans odeur et très sucré. Il se compose de : maltodextrine (96,6%), acesulfame k (1,4%); aspartame (1,4%), d'arome (0,3%).

Article 2 : est présenté sous forme de comprimés blancs, conditionné pour la vente au détail dans des boîtes en matière plastique de 52 à 53mg, sans odeur et très sucré. Il se compose de : lactose (64,94%) ; acesulfame k (15,38%) ; aspartame (15,38%); crascarmelose (2%); calcium stérate (1,3%), d'arome (1%).

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés, par l'importateur, à la sous position tarifaire 29.25.11.00 à titre de saccharine et ses sels, ou bien au numéro tarifaire 21.06 comme il a été préconisé par les chefs locaux (DR, CID, IPCOC, Inspecteur vérificateur) à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprise ailleurs.

3. Classement du produit:

La sous position tarifaire 2925.11.00 couvre la saccharine et ses sels.

Au sens de la note explicative de la position 29.25 alinéa A-1), la saccharine ou 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one et ses sels, est une poudre cristalline blanche, inodore, à saveur très sucrée; son sel sodique et son sel ammoniacal ont un pouvoir édulcorant plus faible mais sont plus solubles. Ces produits, qui sont utilisés comme agents édulcorants, demeurent classés dans cette position quand ils sont présentés sous forme de tablettes constituées par l'un de ces produits.



Tel que décrit, les produits en cause ne peuvent relever de la position tarifaire 29.25 car il ne s'agit nullement de produits remplissant les caractéristiques définies plus haut.

Les mêmes dispositions de la position 29.25 stipulent que les préparations utilisées dans l'alimentation humaine consistant en un mélange de saccharine (ou de ses sels) et d'un produit alimentaire, sont toutefois exclues de la présente position et relèvent du n° 21.06.

Les notes explicatives de la position 21.06 prévoient clairement dans l'alinéa 9) que les bonbons, gommes et produits similaires (*pour diabétiques* notamment) contenant des édulcorants synthétiques (sorbitol, par exemple) au lieu de sucre sont couverts par cette position.

L'alinéa 10) des mêmes dispositions stipule que les préparations (comprimés, par exemple) composées de saccharine et d'une substance alimentaire, tel le lactose, utilisées à des fins édulcorantes sont également rangées à cette position.

Aussi, la Note légale 1) alinéa a) du Chapitre 30 dispose que les aliments diététiques, aliments enrichis, *aliments pour diabétiques*, compléments alimentaires, *boissons toniques* et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse relèvent de la Section IV.

Compte tenu de ce qui précède, le produit objet de l'examen relève de la position tarifaire 21.06, et plus précisément de la sous position tarifaire 2106.90.99, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 & 6 du SH. A cet effet, l'avis du Directeur Régional est partagé.

Photos :



**Référence de la décision : 110 N° 162 /DGD/D0422.10 du 28/04/2010**

Service demandeur : DR- Oran

Description du produit : Produits servant à la constitution d'un revêtement hydraulique dénommés « THOROSEAL »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8538.10.00/ classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : Classement séparé

Justificatif :

L'examen du dossier notamment la fiche technique jointe fait ressortir qu'il s'agit d'une mise à la consommation de trois produits distincts, servant à la constitution d'un revêtement hydraulique souple pour l'imperméabilisation des bétons et des maçonneries, déclarés à la sous position tarifaire 8538.10.00. Ces produits consistent en :

- Une poudre dénommée « THOROSEAL FX 122 Grey part 1 » à base de liants hydraulique ;
- Un liquide « THOROSEAL FX 122 part 2 » constituant une émulsion aqueuse à base de polymère acrylique ;
- Une trame présentée en rouleau appelé : « THOROSEAL FX MESH ».

La constitution de ce revêtement se réalise par le mélange de la poudre « THOROSEAL FX 122 Grey part 1 » avec le polymère acrylique « THOROSEAL FX 122 part 2 », en vue de former une pâte de consistance homogène, facilement appliquée à la brosse ou par projection sur les surfaces, qui sera ensuite renforcée par le rouleau « THOROSEAL FX MESH » destiné à être utilisé en pontage sur les joints et sur les fissures.

Il est à constater que les produits objet de l'examen étant des matières servant à des usages entièrement différents de ceux relevant de la position tarifaire 85.38. A cet effet, la manière de voir du service quant à exclure cette position tarifaire est partagée.

Aussi, le classement doit s'effectuer séparément par application de la RGI 1 du SH en fonction des caractéristiques techniques de chacun étant donné qu'il ne s'agit pas d'assortiments conditionnés pour la vente au détail au sens des dispositions prévues par la RGI 3 du SH.



Référence de la décision : N° 171 /DGD/D0422.10 du 09/05/2010

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Conteneur semi-enfui pour déchets résiduels en matière plastique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.24/39.25/39.26

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.90

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen des documents joints à la requête notamment le prospectus fait ressortir qu'il s'agit d'un conteneur en matière plastique (polyéthylène), d'une forme cylindrique, d'une épaisseur de 11 mm, d'un diamètre de 170 cm, d'une longueur de 260 cm et d'une contenance de 5.000 litres, doté à l'intérieur, soit d'un sac porteur en matière textile ou en plastique soit d'un bac porteur en matière plastique, ainsi que d'autres accessoires. Il est muni d'un couvercle en matière plastique solide et léger qui se ferme à l'aide d'une clé. Deux tiers de son volume sont destinés à être enfuis dans le sol pour la gestion et le traitement des déchets ménagers ou d'entreprises, La vidange des déchets est effectuée à travers une grue qui lisse le bac ou le sac rempli hors du conteneur. Il est destiné à être installé dans les parcs, les rues, sur les plages, les zones industrielles, sur les terrains de golf...

2- Classement du produit :

Tel que décrit, l'article en question ne peut être classé sous la position tarifaire 39.24, du fait qu'il ne remplit pas les caractéristiques des poubelles à ordures visées par l'alinéa c) des notes explicatives de la position tarifaire 39.24, à titre d'article d'économie domestique et ce, vu sa dimension, sa destination et sa capacité de stockage. Il ne peut non plus relever de la position tarifaire 39.25, du fait qu'il ne présente pas les spécificités des réservoirs visés par cette position tarifaire. A cet effet, il trouve son classement à la position résiduelle 39.26 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3926.90.90, à titre d'autres ouvrages en matière plastique et ce, par application des Règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé. Néanmoins, lorsque les accessoires (sacs porteurs, bacs amovibles...) sont présentés isolément au moment de dédouanement, ils doivent être classés sous leurs positions respectives.

Photos :



**Référence de la décision : 110 N° 217 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010**

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Moniteur plat LCD doté d'une interface DVI.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) :8528.51.00/8528.59.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.59.90

Justificatif :**1. Description du produit :**

L'examen du dossier notamment l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un écran plat à technologie d'affichage à cristaux liquides (LCD), modèle SyncMaster 2033 SW, dont la diagonale de l'écran mesure 50 cm (20") et de dimension de 485,8 (L) x 325,9 (H) x 72,6 (P) mm sans le socle et de 485,8 (L) x 373,5 (H) x 200 (P)mm avec le socle, présentant les caractéristiques suivantes :

- Résolution maximale de 1600 x 900 @60 Hz ;
- Surface d'affichage de 442,8m (H) x 249,075 mm (V) ;
- Fréquence de balayage de 30-81 KHz (H) et de 56~ 75 Hz (V) ;
- Pas de pixels de 0,2768 mm (H) et de 0,2768 mm (V) ;
- Alimentation : C A 100-240 v (± 10%), 50 Hz ± 3 Hz ;

L'écran en cause est doté des interfaces suivantes :

- Entrée DVI (Interface Vidéo Numérique) ; - Entrée VGA analogique (D-SUB) ;
- Entrée pour le branchement du câble d'alimentation en courant électrique.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce moniteur est correctement classé à la sous position tarifaire 8528.59.90, à titre d'autres moniteurs du type exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71, comme il a été envisagé par le Directeur Régional, ou bien à la sous position tarifaire 8528.51.00, à titre de moniteurs du type exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.

3. Classement du produit :

Le classement est déterminé par les dispositions des Règles générales 1 et 6 pour l'interprétation du Système harmonisé et par le libellé des numéros tarifaires 85.28 et 8528.51 et 8528.59.



En vertu des Notes explicatives de la position 85.28, Partie A), intitulée : « Moniteurs exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 ». Il est précisé que ce groupe comprend les moniteurs à tube cathodique (CRT) ou non cathodique (écran plat, par exemple) qui présentent de manière graphique les données traitées. Les moniteurs de ce groupe sont capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information et ne sont pas, dès lors, en mesure de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite dont les ondes ont une forme qui correspond à une norme de diffusion (NTSC, SECAM, PAL, D-MAC ou autre). A cet effet, ils sont pourvus d'organes de connexion typiques au système de traitement des données (*interface RS-232C, connecteurs DIN ou SUB-D, par exemple*) et ne sont pas équipés de circuit audio.

Ils sont commandés par des adaptateurs spéciaux (adaptateurs monochromes ou graphiques, par exemple) qui sont intégrés dans l'unité centrale de la machine automatique de traitement de l'information. Ils se caractérisent par une faible émission de champ magnétique et comprennent fréquemment des mécanismes permettant d'en régler l'inclinaison et le pivotement, des écrans sans reflet, sans scintillement ainsi que d'autres caractéristiques ergonomiques de conception destinées à permettre à l'opérateur de travailler sans fatigue pendant de longues périodes à proximité de l'unité.

Le moniteur en cause est connectable à l'unité centrale de traitement, il est capable de recevoir des données sous une forme utilisable par le système mais il est apte à reproduire des signaux provenant également d'autres sources.

En effet, le moniteur en cause dispose d'un connecteur DVI qui permet d'afficher des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information (micro-ordinateur) que d'autres sources, tels qu'une console de jeux, un lecteur DVD ou un lecteur vidéo, par l'intermédiaire d'une carte graphique capable de traiter des signaux vidéo (pour le montage et la production de films vidéo, par exemple). Il assure, à cet effet, une double fonction, à savoir la reproduction des signaux émanant d'une machine automatique de traitement de l'information et la reproduction d'image vidéo.

Les moniteurs du type relevant de la sous position tarifaire 8528.51.00 doivent être capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information ; Ce qui n'est pas le cas pour le cas d'espèce. Dans ces conditions, le moniteur objet de l'examen doit relever de la sous position tarifaire 8528.59.90 et ce, compte tenu des dispositions susvisées et des Règles générales interprétatives 1 & 6 du Système harmonisé.

Photo :





Référence de la décision : D40 N° 218 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Patch chauffant dénommé « Cura-Heat »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : Chapitre 28, 29/ 30.04/30.05/3824.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3824.90.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé «Cura-Heat », conditionné pour la vente au détail dans un sachet hermétique en matière plastique, sous forme de patch auto-adhésif, contenant, essentiellement, du fer, du carbone activé et de l'eau. Il est destiné à être appliqué, après l'enlèvement du film protecteur, sur la partie du corps humain en souffrance pour stimuler la circulation sanguine à travers une réaction de ses composants qui produit de la chaleur (réaction exothermique) au contact de l'air ambiant, pendant une durée de 30 minutes. Il ne doit pas être utilisé directement sur la peau parce qu'il peut provoquer de graves brûlures.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé, à la sous position tarifaire 3824.90.00 comme il a été unanimement envisagé par les chefs locaux (DR & CID), à titre d'autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs. Aussi, d'autres positions de la Nomenclature peuvent entrer en jeu pour le classement de ce type de produit à savoir celles relevant du chapitre 28, 29 et celles des n°s 30.04 et 30.05.

3. Classement du produit:

En vertu des dispositions du Système harmonisé, les Chapitres 28 et 29 couvrent, entre autres, les éléments chimiques isolés (corps simples) ou des composés de constitution chimique définie présentés isolément.

Ces deux chapitres sont, donc, à exclure dans le classement du produit objet de l'examen puisqu'il ne renferme pas les caractéristiques de composants d'un corps simple ou d'une constitution chimique définie présenté isolément.



Par ailleurs, selon les dispositions des Notes explicatives du SH, la position tarifaire 30.04 couvre les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant uniquement à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire, et obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, lorsqu'elles sont présentées sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail. Tel que décrit, le produit objet de l'examen ne renferme aucune caractéristique prophylactique ou thérapeutique ; il est de ce fait exclu de la position 30.04.

Au sens des Notes explicatives du SH, la position tarifaire 30.05 couvre les articles tels que la ouate, la gaze, les bandes et articles similaires en tissu, papier, matières plastiques, etc., qui sont imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (révulsives, antiseptiques, etc.) et destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

Le produit en cause est également à exclure de cette position, car il se distingue nettement des produits de cette catégorie.

Le Chapitre 38 comprend, entre autres, des matières relevant du domaine des industries chimiques ou des industries connexes.

Aussi, plusieurs produits ayant des caractéristiques similaires au produit du cas d'espèce (contenant une substance activée et ayant une réaction exothermique) ont été classés par l'OMD à la position tarifaire 38.24. Il s'agit, à titre d'exemple, d'un produit décrit comme «Chauffe-mains ou chauffe-pieds jetables, constitués de sachets conditionné sous emballage hermétique, en non-tissé poreux revêtu de matières plastiques, contenant principalement de la poudre de fer, un catalyseur d'oxydation, un promoteur d'oxydation et des absorbeurs d'humidité. Au contact de l'air ambiant, après avoir enlevé l'emballage extérieur, la poudre de fer subit une oxydation régulière au cours d'une réaction qui produit de la chaleur (réaction exothermique), pendant une période d'une durée de 5 à 7 heures. Ces articles sont destinés à réchauffer les mains ou les pieds au cours d'activités effectuées par temps froid ».

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux caractéristiques du produit, notamment sa composition, sa réaction exothermique qu'il provoque, la présence de la substance activée, il est à classer à la position tarifaire 38.24, plus particulièrement, à la sous position tarifaire 3824.90.00 et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 & 6 du SH. L'avis du Directeur Régional est, à cet effet, entièrement partagé.

Photo :





Référence de la décision : 110 N° 219 /DGD/D0422.10 du 13/06/2010

Service demandeur : DR- Alger Port.

Description du produit : Produits dénommés « BIOVIDAD, DARCOVIT et ADEVIT LIQUIDE AD3E » destinés à l'alimentation des animaux.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.50.90/29.36/23.09

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2309.90.90

Justificatif :

1- Description des produits :

L'examen du dossier et des échantillons transmis, fait ressortir qu'il s'agit de trois produits dénommés, respectivement BIOVIDAD, DARCOVIT et ADEVIT LIQUIDE AD3E, destinés à l'alimentation des animaux (volailles et autres types d'animaux d'espèce bovine, caprine, ovines...).

1^{er} produit dénommé « BIOVIDAD » : Présenté sous forme d'une poudre jaunâtre, conditionné pour la vente au détail dans une boîte en matière plastique de 1kg, intensément sucré, destiné à être dilué dans de l'eau suivant un procédé qui varie en fonction du type d'animal, pour une période d'une durée de 5 à 7 jours. Chaque gramme contient de vitamines (B1 :4mg ; B2 :6mg ; B6 :4mg ; B12 : 25µg), de Niacine (25 mg) ; d'acide folique (250 µg), de biotine (50µg), de calcium D-panthoténate (15mg), de L-lysine (20mg), de DL Méthionine (10mg), d'hydroxytoluene Butyle (01 mg) et de lactose (01g). Il est recommandé pour garantir le maintien normal du processus de la croissance et de la productivité en tant que complément nutritif nécessaire à la fonction vitale de l'organisme des volailles et des autres espèces animaliers.

2^{ème} produit dénommé « DARCOVIT » : Présenté sous forme d'une poudre, conditionné pour la vente au détail dans une boîte en matière plastique de 1k, intensément sucré, destiné à être dilué dans de l'eau suivant un procédé qui varie en fonction du type d'animal, pour une période d'une durée de 5 à 7 jours. Chaque gramme contient de vitamines (A :5.000UI, B1 : 2mg , B2 :2mg, B6 : 2mg, B12 :5.10⁻³mg, C : 10mg, D3 : 600 UI, E : 10mg, K3 : 2mg), de calcium D-pantothénate (5mg), de Niacine (15mg), d'acide folique (10mg), de sulfates (de manganèse : 40mg, de Zinc : 40mg, de fer : 20mg), de cuivre : 3mg, de cobalt : 0,1mg), d'iodure de potassium (0,1mg), de DL-méthionine (20mg), de L. Lysine (50mg), d'hydroxtoluène butylique (1mg) et saccharose (766,095 mg). Il est recommandé dans les situations de stress, carences de vitamines, maintien normal des processus vitaux de croissance et de production et période de convalescence.



3^{ème} produit dénommé « ADEVIT LIQUIDE AD3E » : Présenté sous forme d'un liquide jaunâtre, conditionné pour la vente au détail dans un flacon de 1 litre, destiné à être dilué dans de l'eau suivant un procédé qui varie en fonction du type d'animal, pour une période d'une durée de 5 à 7 jours. Chaque millilitre contient de la vitamine A (100.000 UI), de la vitamine D3 (10.000 UI), de la vitamine E (40 mg) et du propylène glycol (1ml) à titre d'excipient. Il est recommandé pour le maintien de la structure épithéliale normale, la xérophtalmie, les troubles de la reproduction, l'encéphalomalacie aviaire, le rachitisme et l'ostéoporose, l'amélioration de la croissance, la conversion alimentaire, l'augmentation de la production des œufs, la fertilité et l'éclosabilité ainsi qu'aux situations de stress.

2- Sous positions envisagées :

L'opérateur a déclaré les produits dénommés « BIOVIDAD » et « DARCOVIT », à la sous position 3004.50.90, à titre d'autres médicaments des types utilisés en pharmacie vétérinaire. Le service, quant à lui, retient la position tarifaire 23.09.

S'agissant du produit dénommé « ADEVIT LIQUIDE AD3E », Le DR propose la même sous position tarifaire 3004.50.90, déclarée par l'opérateur, en estimant que le produit ayant un effet prophylactique et thérapeutique. Les autres chefs locaux (CID, IPOC et Inspecteur vérificateur) envisagent la position tarifaire 29.36.

3- Classement des produits :

Les Notes explicatives de la position tarifaire 30.04 précisent que la position comprend les préparations médicamenteuses, à usage interne ou externe, servant à des fins thérapeutiques ou prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire, et obtenus en mélangeant deux ou plusieurs substances entre elles, lorsqu'elles sont présentées sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.

Les produits objet de l'examen ne peuvent être considérés comme des médicaments à usage vétérinaire au sens des dispositions susvisées du fait qu'ils sont employés principalement pour préserver l'état de santé du bétail, améliorer sa digestion et sa croissance de production et rien n'indique qu'ils sont destinés pour prévenir ou guérir une maladie particulière chez l'animal.

Par ailleurs, le Chapitre 29 couvre les produits chimiques organiques. La portée du Chapitre 29 est limitée, par l'application de la Note 1 du Chapitre 29, aux produits définis aux alinéas a) à h).

La position tarifaire 29.36 comprend les provitamines et vitamines, à l'état naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentras naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.

Les Notes explicatives du Chapitre 29 précisent que les vitamines sont des substances de constitution chimique définie ou non. Un composé de constitution chimique définie est **une substance constituée par une espèce moléculaire** (covalente ou ionique, notamment) dont la composition est définie par un rapport constant entre ses éléments et qui peut être représentée par un diagramme structural unique. Dans un réseau cristallin, l'espèce moléculaire correspond au motif répétitif.



Les produits objet de l'examen ne sont pas couverts par le libellé de la position 29.36, du fait qu'il s'agit de simples préparations à base de vitamines et non pas de composés de constitution chimique. Par conséquent, ils ne doivent pas être classés à la position 29.36.

Aussi, au sens des dispositions des notes explicatives, la position tarifaire 23.09 comprend les préparations fourragères mélassées ou sucrées, ainsi que les préparations pour l'alimentation des animaux consistant en un mélange de plusieurs éléments nutritifs, destinées :

1) soit à fournir à l'animal une alimentation journalière rationnelle et équilibrée (aliments complets);

2) soit à compléter les aliments produits à la ferme par l'apport de certaines substances organiques ou inorganiques (aliments de complément);

3) soit encore à entrer dans la fabrication des aliments complets ou des aliments de complément.

La Note d'exclusion de la position 23.09 précise que les préparations relevant de ce groupe ne doivent toutefois pas être confondues avec certaines préparations à usage vétérinaire. Ces dernières se distinguent de façon générale par la nature nécessairement médicamenteuse du produit actif, par leur concentration nettement plus élevée en substance active et par une présentation souvent différente.

Les articles objet de l'examen se caractérisent par le fait qu'ils contiennent des produits appartenant à chacun des trois groupes d'éléments nutritifs sus-énumérés.

Compte tenu de ce qui précède, les produits en question sont à classer à la position tarifaire 23.09, plus particulièrement à la sous position tarifaire 2309.90.90 et ce, compte tenu des dispositions susvisées et des Règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.



Référence de la décision : D40 N° 240 /DGD/D0422.10 du 17/06/2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Boulon fileté en fer pourvu d'une gaine en matière plastique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 73.02/7318.15.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7318.15.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier notamment le prospectus et l'échantillon transmis, a permis de constater qu'il s'agit d'un boulon de fixation en acier, à tige filetée et à tête carrée portant la mention « SNTF », d'une longueur de 16 cm et d'un diamètre de 25 mm, accompagné d'une gaine (bouchon) en matière plastique servant à protéger la tige contre la rouille. Ce boulon sert à la fixation des rails de voies ferrées sur les traverses en béton.

Les deux articles (boulon et gaine) sont conditionnés séparément mais feront l'objet d'une seule importation.

2- Classement du produit :

Ainsi décrit, la direction centrale partage la manière de voir du service quant au classement du boulon et sa gaine à la sous position tarifaire 7318.15.00, à condition toutefois qu'ils soient présentés en même temps lors de l'enregistrement de la déclaration en détail, en vertu des RGI 1, 2a & 6 du SH. Présentés séparément, les deux articles doivent, bien entendu, suivre leur régime propre.

Photos :



**Référence de la décision : 110 N° 272 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010**

Service demandeur : DR - Alger Port

Description du produit : Produits de (nettoyage- détergent – désinfectant) dénommés :
« SURFANIOS CITRON, HEXANIOS G+R & BACTERANIOS SF »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 34.02/ 3808.94

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3402.20.00

Justificatif :**1- Description des produits :**

Article 1 dénommé « SURFANIOS CITRON » : est une solution concentrée, présenté sous forme d'un liquide limpide de couleur verte agréablement parfumé, d'un PH de 12. Il est composé du N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (5.1%) et du Chlorure de didécyl diméthylammonium (2,5%), à titre de principes actifs antimicrobiens, de l'Ethoxylat d'isotridecanol, à titre de principes actifs **détergents et d'autres ingrédients** tels que du sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (agent séquestrant et dispersant), du **tensioactif non ionique**, du parfum, du colorants jaune citron et bleu azur et de l'eau. Il est présenté sous différents types de conditionnement destiné pour la vente au détail (flacons en plastique de 1 litre, bidons de 5 litres ou sachets de 20 ml). Il est destiné à être dilué dans l'eau à raison de 20ml pour 8 litres et utilisé en tant que détergent désinfectant pour le nettoyage et la désinfection des sols, murs, matériels et dispositifs médicaux. Il est compatible avec tous types de revêtements de sols.

Article 2 dénommé « BACTERANIOS SF » : est une solution concentrée, présenté sous forme d'un liquide de couleur verte, d'un PH de 4. Il est composé à base de **l'association de deux familles de molécules désinfectantes** (Glutaraldéhyde (50mg/g) et Chlorure de didécyl diméthylammonium (120mg/g)), d'un **détergent non ionique**, d'un colorant et parfum. Il est présenté sous différents types de conditionnement destiné pour la vente au détail (flacons en plastique de 1 litre, bidons de 5 litres ou sachets de 20 ml). Il est destiné à être dilué dans l'eau à raison de 20ml pour 8 litres et utilisé en tant que nettoyant-désinfectant pour la détergence et la désinfection des sols, murs, matériels et dispositifs médicaux (blocs opératoires, services à haut risque, services de soins), des siphons et des canalisations d'évacuation des déchets.

Article 3 dénommé « HEXANIOS G+R » : est une solution concentrée, présenté sous forme d'un liquide limpide de couleur bleue agréablement parfumé, d'un PH de 7. Il est composé du chlorure de didécyl diméthylammonium (9,75%) et du polyhexaméthylène biguanide (4,8%), à titre de principes actifs **antimicrobiens**, de l'alcool gras polyalcoxylé et de loxyde de lauryldiméthylamine à titre de principes actifs **détergents et d'autres ingrédients** tels que du sel de sodium de l'acide



éthylénediamino tétracétique (agent séquestrant et dispersant), du monopropylène glycol, de l'acide phosphorique et citrique (ajusteurs de PH), du parfum et du colorant bleu patenté V : E 131. Il est présenté sous différents type de conditionnement pour la vente au détail (flacons en plastique de 1 litre, bidons de 5 litres ou sachets de 50 et 25 ml. Il est destiné à être dilué dans l'eau à raison de 25ml pour 5 litres et utilisé pour le nettoyage et la pré-désinfection des instruments chirurgicaux et médicaux, des dispositifs médicaux, des instruments thermosensibles et du matériel d'endoscopie. Il est également compatible avec tous types de matériaux (métaux inoxydables, verre, matières plastiques, etc.).

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la position tarifaire 34.02, à titre de préparations tensioactives ayant des propriétés désinfectantes comme il a été retenu par le service, ou bien à la sous position tarifaire 3808.94 en tant que désinfectants comme il a été déclaré par l'opérateur.

3- Classement tarifaire :

Le classement des marchandises doit se faire conformément aux *Règles générales d'interprétation du Système harmonisé*. Selon la RGI n°1, le classement est déterminé d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres.

Pour déterminer le classement correct des marchandises en cause, il y a lieu de se concentrer sur « les préparations tensioactives ayant des propriétés désinfectantes » de la position tarifaire 34.02, ainsi que sur « les désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail » de la position tarifaire 38.08.

La Nomenclature tarifaire pertinente est la suivante:

34.02 : Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01.

3402.20.00 : -Préparations conditionnées pour la vente au détail.

38.08 : Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.

3808.94 : Désinfectants

En vertu des notes explicatives de la position 38.08, la présente position couvre également les produits ci-après, pour autant qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail en tant que fongicides, désinfectants, etc. :



a) Produits et compositions organiques tensioactifs, à cation actif (tels que sels d'ammonium quaternaire), doués de propriétés antiseptiques, désinfectantes, bactéricides ou germicides.

Les préparations insecticides, désinfectantes, etc., peuvent être à base de composés cupriques (acétate, sulfate ou acéto-arsénite de cuivre, par exemple), de soufre, de produits sulfurés (sulfure de calcium, bisulfure de carbone, etc.), d'huile de créosote minérale ou d'huiles anthracéniques, de DDT, de lindane, de paranitrophénylthiophosphate de diéthyle, de dérivés des phénols ou des crésols, de produits arsénicaux (arséniate de calcium, arséniate diplombique, etc.).

IV) Les désinfectants : Les désinfectants sont des agents qui détruisent d'une manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences et dans la fabrication d'aliments pour animaux afin de lutter contre les micro-organismes indésirables.

De plus, l'application des désinfectants de cette position, s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc.; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

Ces produits ne sont compris dans cette position que dans les cas ci-après :

1- Lorsqu'ils sont présentés dans des emballages (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou bien sous des formes telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

2- Lorsqu'ils ont le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation (y compris les liquides, bouillies et poudres en vrac).

3- Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'articles unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment).

Aussi, les notes d'exclusions des notes explicatives de la position 38.08 précisent que cette position ne comprend pas :

a) Les produits à usage d'insecticides, de désinfectants, etc., qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces produits sont classés selon leur nature dans leurs positions respectives ;

b) Les préparations visées dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature ou possédant, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes, insecticides, etc.

Telles que décrites plus haut, les marchandises en cause ne satisfont pas à la description des désinfectants visés par les dispositions susvisées étant donné qu'il :



- ne s'agit pas de produits qui détruisent les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables dans les conditions visées plus haut.
- Les propriétés désinfectantes de ces marchandises sont accessoires ; ses propriétés principales étant celles de produits de nettoyage (détergence) des sols, murs, instruments, matériels et dispositifs médicaux, des siphons et des canalisations d'évacuation des déchets...;
- Sont plus spécifiquement repris dans le numéro 34.02.

La Note 3 légale du Chapitre 34 précise qu'au sens de la position 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5% à 20°C et laissés au repos pendant une heure à la même température:

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble;
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^2$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

Aussi, selon les dispositions de la note explicative de la position 34.02 alinéa B), les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage sont en règle générale constituées *de composants essentiels* (consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits) et d'un ou de plusieurs *composants complémentaires* (sont constitués par des adjuvants, des renforçateurs, des charges et des additifs).

Les préparations pour lessives à base d'agents de surface sont dénommées également *détergents*. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine.

Les préparations de nettoyage sont destinées à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes.

Les préparations de nettoyage pour les métaux sont également classées au n° 34.02 (note d'exclusion des notes explicatives du n° 38.10).

Les marchandises en cause sont correctement classées dans la position n° 34.02 à titre de préparation de nettoyage conditionnée pour la vente au détail puisque :

- Elles font parties des catégories des articles inclus dans cette position;
- la description des ces marchandises correspondent à ceux des articles inclus dans la position tarifaire 34.02 du fait qu'il s'agit de produits de nettoyage tensio-actif non organique spécialement utilisé pour nettoyer les sols et surfaces, instrumentations, etc., et les débarrasser de leur microbes.
- Elles font parties des exclusions des Notes explicatives de la position n° 38.08 du fait qu'elles possèdent, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes (l'action principale est celle de détergence mentionnée en premier).



- Selon les indications portées sur la fiche technique du produit et sur l'étiquetage, ces marchandises sont utilisées et commercialisées principalement comme détergent désinfectant sols et surface ou détergent pré-désinfectant de l'instrumentation.

Par ailleurs, plusieurs produits ayant des caractéristiques similaires aux produits des cas d'espèce ont été classés par l'OMD à la position tarifaire 34.02. Il s'agit, à titre d'exemple, d'un produit décrit comme « préparation sous forme liquide contenant de l'hypochlorite de sodium, du chlorure de sodium, de l'hydroxyde de sodium, de l'oxyde aminé, du laurate de sodium, un parfum, de la silice, un colorant et de l'eau, présentée en emballage pour la vente au détail et **utilisée notamment comme agent nettoyant et désinfectant** pour les toilettes, les éviers, etc. ».

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux caractéristiques objectives des marchandises en cause, notamment leur dénomination, leur composition (propriétés combinées détergence et désinfection) ainsi que leur mode d'emploi, elles relèvent plus précisément de la sous position tarifaire 3402.20.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 & 6 du SH.

Photos :





Référence de la décision : 110 N° 273 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Produits de lavage des mains, dénommés : SAVON DOUX (H.F) &
Savon antiseptique - DERMANIOS SCRUB (H.F).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 34.01/ 3808.94

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3401.30.00

Justificatif :

1- Description des produits :

Article 1 dénommé « SAVON DOUX (H.F) » : présenté sous forme d'un liquide incolore ambré agréablement parfumé, d'un PH de 6,5. Il est formulé à base d'acides gras naturels et composé des agents antimicrobiens (Chlorhydrate de Polyhexaméthyle Biguanide et Digluconate de Chohéxidine), des agents lavants (lauramphocarboxyglycinate, sulfate laurique de sodium et linoleamide DEA), des agents conservateurs (methylchloroisothiazolinone et methylisothiazolinone) et d'autres ingrédients tels que de la glycérine (agent hydratant), disodium ricinoleamidoMEA-sulfosuccinate (agent protecteur), du parfum, de l'eau et des excipients. Il est présenté sous différents type de conditionnement pour la vente au détail (flacon en plastique de 500 ml, bouteille de 1 litre ou bidon de 5 litres). Il est destiné au lavage simple des mains et la toilette générale en milieu hospitalier ; il est utilisé de la même manière que n'importe quel autre savon liquide pour le lavage de la peau.

Article 2 savon antiseptique dénommé «DERMANIOS SCRUB (H.F)» : présenté sous forme d'un liquide limpide incolore et légèrement visqueux, d'un PH de 5,2. Il est composé des agents antimicrobiens (lauramphocarboxyglycinate et du chlorhydrate de Poly hexaméthylène Biguanide (9mg/g)), des agents lavants (alkyl glycosides), des agents moussants et surgraisants (cocamidopropylamine oxyde) et agent émoullissants et gélifiants (diester d'acide stéarique éthoxylé) et de l'eau. Il est présenté sous différents types de conditionnement pour la vente au détail (flacon en plastique de 250, 500, 600 et 1000 ml ou bidons de 5 litres). Il est conseillé pour le lavage hygiénique et chirurgical des mains et des avant-bras en tant que savon antiseptique et est utilisé de la même manière que n'importe quel autre savon liquide pour le lavage de la peau.



2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la position tarifaire 34.01, à titre de produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau sous forme de liquide conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon comme il a été envisagé par le service, ou bien à la sous position tarifaire 3808.94 à titre de désinfectants comme il a été déclaré par l'opérateur.

3- Classement tarifaire :

Le classement des marchandises doit se faire conformément aux Règles générales d'interprétation du Système harmonisé. Selon la RGI n°1, le classement est déterminé d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres.

Pour déterminer le classement correct des marchandises en cause, il y a lieu de se concentrer sur « les produits et préparations organiques tensioactifs de toilette ayant ou non des propriétés désinfectantes » de la position tarifaire 34.01, ainsi que sur « les désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail » de la position tarifaire 38.08.

La Nomenclature tarifaire pertinente est la suivante:

34.01 : Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.

3401.30.00 : - Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon.

38.08 : Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.

3808.94 : - Désinfectants.

En vertu des notes explicatives de la position 38.08, les désinfectants sont des agents qui détruisent d'une manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les **objets inanimés**.

Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences et dans la fabrication d'aliments pour animaux afin de lutter contre les micro-organismes indésirables.

L'application des désinfectants de cette position, s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc.; dans certains cas, elle nécessite une combustion.



Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc.

Ainsi, les notes d'exclusions des notes explicatives de la position 38.08 prévoient clairement que cette position ne comprend pas :

a) Les produits à usage d'insecticides, de désinfectants, etc., qui ne remplissent pas les conditions visées dans les notes explicatives de la position 38.08. Ces produits sont classés selon leur nature dans leurs positions respectives;

b) Les préparations visées dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature ou possédant, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes, insecticides, etc. (les savons désinfectants du n° 34.01, par exemple).

Les produits en cause ne satisfont pas à la description des désinfectants visés par les dispositions susvisées du fait qu'il :

- ne s'agit pas de produits qui détruisent les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables dans les conditions exigés plus haut.
- Les propriétés désinfectantes de ces marchandises sont accessoires ; ses propriétés principales étant celles de produits de nettoyage des mains par friction qui s'utilise à la place du savon.
- Sont plus spécifiquement repris dans le numéro tarifaire 34.01.

La Note légale 2 du Chapitre 34 dispose qu'au sens du n°34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n°34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

Aussi, les dispositions de la note explicative de la position 34.01 couvrent au sein de son paragraphe III, partie intitulée « Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon » les préparations dans lesquelles le composant actif est constitué partiellement ou entièrement d'agents organiques tensio-actifs de synthèse qui peuvent être associés à du savon en toute proportion, à la condition qu'elles soient présentées sous forme de liquide ou de crème et conditionnées pour la vente au détail.

De ce fait, Les produits en cause sont correctement classés dans la position tarifaire 34.01 à titre de préparations tensioactives conditionnées pour la vente au détail puisque :

- Ils font partie des catégories des articles inclus dans cette position;



- Leur description correspondent à celles des types d'articles inclus dans la position n°34.01 et satisfont parfaitement aux exigences de la note légale 2 du Chapitre 34.
- Ils font partie des exclusions des Notes explicatives de la position n°38.08 du fait qu'il ne s'agit nullement de désinfectants au sens de cette position.
- Selon les indications portées sur la fiche technique des produits et sur l'étiquetage, ces marchandises sont utilisées et commercialisées principalement sous l'appellation « savon doux » et « savon antiseptique ».

Compte tenu de ce qui précède, les produits en cause qui sont nommément mentionnés dans la position 34.01, relèvent plus précisément de la sous position tarifaire 3401.30.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 et 6 du SH.

A cet effet, l'avis du directeur régional est partagé.

Photo :



**Référence de la décision : 110 N° 274 /DGD/D0422.10 du 21/07/2010**

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Gel antiseptique pour les mains dénommé : « ANIOSGEL 85 NPC».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 33.04/ 34.01/ 3808.94.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3401.30.00.

Justificatif :**1- Description du produit :**

L'examen du dossier et de l'échantillon transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé ANIOSGEL 85NPC, sous forme de gel antiseptique hydroalcoolique pour le traitement hygiénique et la désinfection chirurgicale des mains par frictions pour une durée de 30 à 45 secondes jusqu'à séchage complet. Il est présenté sous forme d'un liquide transparent, d'un PH de 5,5 (proche de celui de la peau), composé à base de l'éthanol (700mg/g soit 755 ml/l) en présence d'agents épaississant, hydratant et émoullient et de l'eau, sans parfum ni colorant, conditionné en détail sous différentes formes et diverses contenances (flacons en plastique de 75, 100, 150, 500, 1000 ml ou bidons de 5litres).

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la position tarifaire 33.04, à titre de préparations pour l'entretien ou les soins de la peau comme il a été envisagé par le service, ou bien à la sous position tarifaire 3808.94 à titre de désinfectants comme il a été déclaré par l'opérateur. Il convient également d'examiner l'applicabilité de la position tarifaire 34.01 se rapportant aux produits organiques tensioactifs de toilette ayant des propriétés désinfectantes.

3- Classement tarifaire :

Le classement des marchandises doit se faire conformément aux Règles générales d'interprétation du Système harmonisé. Selon la RGI n°1, le classement est déterminé d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres. Pour déterminer le classement correct des marchandises en cause, il y a lieu de se concentrer sur le libellé «produits organiques tensioactifs de toilette ayant ou non des propriétés désinfectantes» de la position tarifaire 34.01, sur le libellé «préparations pour l'entretien ou les soins de la peau » de la position tarifaire 33.04 , ainsi que sur le libellé «désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail» de la position tarifaire 38.08.

La Nomenclature tarifaire pertinente est la suivante:



33.04 : Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.

34.01 : Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.

3401.30.00 : - Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon.

38.08 : Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.

3808.94 : - Désinfectants.

La position tarifaire 33.04 couvre, entre autres, les préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments.

Les Considérations Générales du Chapitre 33, prévoient que les produits des n°s 33.03 à 33.07 restent classés ici même s'ils contiennent, à titre accessoire, certaines substances employées en pharmacie ou comme désinfectants et s'il leur est attribué, à titre accessoire, des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques (voir la Note 1 d) du Chapitre 30). Toutefois, les désodorisants de locaux préparés demeurent classés au n° 33.07 même s'ils ont des propriétés désinfectantes autres qu'accessoires.

La marchandise en cause est très différente des produits compris dans le 33.04, du fait qu'il ne s'agit pas de produit à effet antiseptique destiné pour le traitement de la peau. Il est à cet effet exclu de cette dernière.

En vertu des notes explicatives de la position 38.08, la présente position couvre également les produits ci-après, pour autant qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail en tant que fongicides, désinfectants, etc. :

a) Produits et compositions organiques tensioactifs, à cation actif (tels que sels d'ammonium quaternaire), doués de propriétés antiseptiques, désinfectantes, bactéricides ou germicides.

Les préparations insecticides, désinfectantes, etc., peuvent être à base de composés cupriques (acétate, sulfate ou acéto-arsénite de cuivre, par exemple), de soufre, de produits sulfurés (sulfure de calcium, bisulfure de carbone, etc.), d'huile de créosote minérale ou d'huiles anthracéniques, de DDT, de lindane, de paranitrophénylthiophosphate de diéthyle, de dérivés des phénols ou des crésols, de produits arsénicaux (arséniate de calcium, arséniate diplombique, etc.).



(IV) Les désinfectants : les désinfectants sont des agents qui détruisent d'une manière irréversible les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables se trouvant généralement sur les objets inanimés. Les désinfectants sont utilisés, par exemple, dans les hôpitaux pour le nettoyage des murs, etc., ou pour la stérilisation des instruments. Ils sont également utilisés en agriculture pour la désinfection des semences et dans la fabrication d'aliments pour animaux afin de lutter contre les micro-organismes indésirables.

De plus, l'application des désinfectants de cette position, s'effectue par pulvérisation, poudrage, arrosage, badigeonnage, imprégnation, etc.; dans certains cas, elle nécessite une combustion. Ces produits donnent leurs effets, suivant le cas, par empoisonnement des systèmes nerveux ou alimentaire, par asphyxie, par leur odeur, etc. Ces produits ne sont compris dans cette position que dans les cas ci-après :

1- Lorsqu'ils sont présentés dans des emballages (tels que récipients métalliques, boîtes de carton) pour la vente au détail comme insecticides, désinfectants, etc. ou bien sous des formes telles (boules, chapelets de boules, tablettes, plaquettes, comprimés ou formes similaires) que leur vente au détail, en vue de ces mêmes usages, ne fasse aucun doute.

2- Lorsqu'ils ont le caractère de préparations, quelle que soit alors leur présentation (y compris les liquides, bouillies et poudres en vrac).

3- Lorsqu'ils sont présentés sous forme d'articles unitaires ou de longueur indéterminée comportant un support (de papier, de matières textiles ou de bois, notamment).

Aussi, les notes d'exclusions des notes explicatives de la position 38.08 précisent que cette position ne comprend pas :

a) Les produits à usage d'insecticides, de désinfectants, etc., qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces produits sont classés selon leur nature dans leurs positions respectives ;

b) Les préparations visées dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature ou possédant, à titre accessoire, des propriétés désinfectantes, insecticides, etc.

La marchandise en cause ne satisfait pas à la description des désinfectants visés par ces notes du fait qu'il :

- ne s'agit pas d'un produit qui détruit les bactéries, virus ou autres micro-organismes indésirables dans les conditions exigés dans les dispositions susvisées.
- Les propriétés désinfectantes de ces marchandises sont accessoires ; ses propriétés principales étant celles de produits de nettoyage des mains par friction qui s'utilise à la place du savon.
- Est plus spécifiquement repris dans le numéro tarifaire 34.01.

Aux sens des dispositions de la note explicative de la position 34.01, les préparations dans lesquelles le composant actif est constitué partiellement ou entièrement d'agents organiques tensio-



actifs de synthèse qui peuvent être associés à du savon en toute proportion, à la condition qu'elles soient présentées sous forme de liquide ou de crème et conditionnées pour la vente au détail relève de cette position.

De ce fait, Le produit en cause est correctement classé dans la position n° 34.01 à titre de préparation tensioactive conditionnée pour la vente au détail puisque :

- Il fait partie des catégories des articles inclus dans cette position;
- sa description correspond à celles des types d'articles inclus dans la position n°34.01 du fait qu'il s'agit de produit de nettoyage tensio-actif non organique avec effets bactériostatique et antiseptique spécialement utilisé pour nettoyer les mains par frottements à la place du savon.
- Il fait partie des exclusions des Notes explicatives de la position n°38.08 du fait qu'il ne s'applique pas sur les objets inanimés.

Compte tenu de ce qui précède, le produit en cause relève plus précisément de la sous position tarifaire 3401.30.00, par application des dispositions susvisées et des RGI 1 & 6 du SH. A cet effet, l'avis du directeur régional n'est pas partagé.

Photo :



**Référence de la décision : 110 N° 304 /DGD/D0422.10 du 19/08/2010**

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Cuve équipé d'un groupe frigorifique pour malaxer et refroidir du lait.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 73.09/8419.50/8419.89.00/84.34

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8419.89.00

Justificatif :**1- Description du produit :**

L'examen du dossier ainsi que le procès verbal d'expertise établi par l'expert judiciaire en génie mécanique Monsieur **, en date du 23/06/2010, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil destiné pour malaxer et refroidir du lait, présenté sous forme d'une cuve et équipé d'un groupe frigorifique fonctionnant au gaz R12, pour maintenir la qualité initiale du lait afin de stopper ou d'inhiber le développement des bactéries et empêcher la dégradation des constituants du lait destiné à la transformation. Il est pour usage industriel dans les fermes d'élevage des bovins. Ce type de refroidisseur offre une capacité de stockage de 200 litres à 5000 litres selon le modèle.

Le PV d'expertise susvisé précise que le principe d'échangeur de chaleur ne s'applique pas sur ce refroidisseur car il existe de circuits frigorifiques au gaz R12.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8419.89.00 à titre d'autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température (refroidissement) autres que les appareils domestiques, comme il a été préconisé par les chefs locaux (DR, CID, IPCOC, Inspecteur vérificateur), ou bien au numéro tarifaire 8419.50.00 à titre d'échangeurs de chaleur, comme il a été déclaré par l'importateur. D'autres positions sont susceptibles d'être également prises en considération pour le classement de ce type d'appareil à savoir le n° 73.09 à titre de cuve de stockage en acier, et le n° 84.34 à titre de machines et appareils de laiterie.

3- Classement du produit :

La position tarifaire 73.09 couvre les réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge. Tel que décrit, la cuve objet de l'examen ne peut être relevée de cette position car elle dispose d'un dispositif de refroidissement qui est le groupe frigorifique.



Aussi, la position tarifaire 84.34 comprend toutes les machines et appareils, tant fermiers qu'industriels, destinés au traitement du lait ou à sa transformation en produits laitiers.

Par ailleurs, les exclusions contenues dans les notes explicatives de la position 84.34 précisent ce qui suit :

- En raison de leur principe de fonctionnement, qui implique un changement de température, la plupart des machines utilisées pour le traitement du lait en vue de sa conservation sont exclues de cette position et relèvent du n° 84.19. Il en est ainsi notamment des simples appareils refroidisseurs de lait (du type échangeurs de chaleur) et des machines et appareils destinés soit à annihiler simplement la flore microbienne du lait par chauffage à basse température (pasteurisation, stassanisation, stérilisation, etc.), soit à obtenir une déshydratation partielle (laits concentrés) ou à peu près complète (laits en blocs ou en poudre) ;
- Outre les machines et appareils mentionnés dans les notes explicatives de la position 84.34, l'industrie laitière utilise divers matériels relevant d'autres positions de la Nomenclature. C'est ainsi que les cuves et réservoirs de stockage, de cuisson, de maturation, etc., sont classés aux n°s 84.18 ou 84.19, pour autant que ces récipients comportent un dispositif de chauffage ou de refroidissement, même associé à un mécanisme d'agitation ou autre. En l'absence de dispositifs mécaniques ou thermiques, ils sont rangés, selon le cas, aux n°s 73.09, 73.10, 73.19 ou 76.11 et 76.12. Quant aux cuves et réservoirs de stockage qui comportent des mécanismes, tels qu'agitateurs, mécanismes de basculement, ils sont compris ici s'ils sont reconnaissables comme appartenant à l'industrie laitière et au n° 84.79 dans le cas contraire.

De ce fait, l'article en cause est à exclusion de la position 84.34 du fait qu'il :

- N'est pas destiné au traitement du lait ou sa transformation en produits laitiers ;
- Fait partie des exclusions susvisées puisqu'il comporte un dispositif de refroidissement.
- Est plus spécifiquement repris dans le n° 84.19.

En vertu des notes explicatives de la position 84.19, celle-ci englobe tous les appareils et dispositifs conçus pour soumettre des matières solides, liquides, ou même gazeuses, à un traitement thermique plus ou moins poussé ou, tout au contraire, pour les refroidir, en vue soit de modifier simplement leur degré de température, soit d'obtenir une transformation de ces matières, essentiellement consécutive au changement de température (cuisson, vaporisation, distillation, séchage, torréfaction, condensation, etc.).

Au sens des mêmes dispositions (alinéa I-B), **les échangeurs de chaleur**, utilisés aussi bien pour réaliser un réchauffage qu'un refroidissement, et dans lesquels un fluide chaud et un fluide froid (liquide, vapeur, air ou gaz), circulant généralement en sens inverse, parcourent de longs circuits parallèles séparés seulement par une mince paroi, de sorte que le fluide le plus chaud cède, durant le parcours, une partie de sa chaleur au second. Ces appareils appartiennent à trois types principaux :



1°) A serpentins ou faisceaux formés de tubes concentriques : l'un des fluides circule dans l'intervalle annulaire, l'autre dans le tube central.

2°) A serpentins ou faisceaux unitubulaires disposés dans une enceinte parcourue par l'un des fluides, cependant que l'autre circule dans le tuyautage.

3°) A circuits parallèles cellulaires, délimités par des cloisonnements en chicane.

La cuve de refroidissement objet de l'examen ne fonctionne pas suivant le principe d'échangeur de chaleur selon les conclusions du PV d'expertise, ce qui exclut cet article de la sous position 8419.50.00, relative aux échangeurs de chaleur.

Ainsi, les notes explicatives de la même position 84.19 précisent que parmi le matériel de laiterie couvert par cette position, y figurent les cuves et réservoirs de stockage à dispositif de refroidissement, les appareils de pasteurisation ou de refroidissement, ainsi que les appareils pour la fabrication de laits concentrés.

De ce qui précède, l'article examiné doit relever de la sous position tarifaire 8419.89.00 couvrant les autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température (refroidissement) et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI 1&6 du Système harmonisé. L'avis du directeur régional est, donc, partagé.

Photos :





Référence de la décision : 110 N° 364 /DGD/D0422.10 du 27/10/2010

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Equipement dénommé «Terminal de visioconférence profile 52 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 85.17/ Classement séparé

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8517.69.00

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que les éléments d'information portés à la connaissance de l'administration centrale par l'opérateur ayant importé le produit objet de l'examen, et le constat physique de la marchandise, fait ressortir qu'il s'agit d'un équipement communément appelé « terminal de visioconférence profile 52», présenté dans un seul carton, sur lequel la marque de la marchandise est imprimé en très grandes lettres.

Ledit emballage contient des emplacements aménagés pour recevoir les éléments suivants :

1- Un moniteur (écran) plasma de 52 pouces, incorporant des haut-parleurs intégrés à sa partie inférieure ainsi que d'un tableau sur lequel se trouve des interfaces entrées/sorties pour le branchement des fils de connexion, d'une interface pour le branchement du câble d'alimentation et d'un bouton de coupure l'alimentation électrique (arrêt/marche).

Il comporte des aménagements spécifiques dans sa partie basse permettant sa fixation sur le codec. Il est également aménagé dans sa partie haute en vue du placement de la caméra.

2- Une caméra vidéo tournante (horizontale et verticale), comportant une plaque de forme rectangulaire comme assise. Elle est dotée des interfaces entrées/sorties pour le branchement des fils de connexion.

3- Un module électronique « codec : compresseur -décompresseur », présenté sous la forme d'une boîte rectangulaire (coffret), doté de plusieurs interfaces de connexion (entrée/sortie), parmi eux, un port pour sa connexion au réseau Internet.

Il comporte des dispositifs à sa partie inférieure permettant sa fixation sur le piédestal et autres sur sa partie supérieure pour recevoir (fixer) le moniteur.

4- Un piédestal (piètement) à quatre roulettes, en métal, adapté d'une façon permettant sur lequel la fixation du codec.



5- Certains accessoires tels qu'une télécommande à infrarouge destiné pour la commande à distance, comportant des touches numériques et des touches d'appel (activer et désactiver le microphone, des touches fléchées servent à naviguer dans le menu, Volume+ et – permet de régler le volume, touche verte d'appel pour faire un appel, touche rouge de fin d'appel touche Zoom + et –, des touches numériques/alphabétiques similaires à celles d'un téléphone portable); deux microphones ; des gants ; des lavettes pour le nettoyage du matériel.

Aussi, des dispositifs de fixation, des câbles d'alimentation et des fils de connexion ont été présentés avec cet équipement.

Ces appareils constitutifs du terminal de visioconférence sont destinés à être connectés entre eux par des câbles et autres aménagements de connexion suivant lesquels les données sont transférées entre eux.

L'ensemble sert à assurer, d'une manière interactive, la transmission et la réception des données (sons et images) émanant d'un autre terminal similaire via le **réseau internet**. Le codec (compresseur/décompresseur des données) assure, en même temps, le transfert des données (voix et images) de l'analogique au numérique dans le cas de la transmission et du numérique à l'analogique dans le cas de la réception, **en utilisant le réseau Internet pour le transport des données**.

Ce terminal de visioconférence est destiné pour être utilisé dans le domaine professionnel notamment par les entreprises réparties sur des sites distants pour réduire les coûts de déplacement ; il est conçu pour être installé dans les salles de réunion de moyenne et grande taille afin d'assurer le partage des présentations et des communications multimédia en assurant également une discussion entre les participants.

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet appareil est correctement classé à la sous position tarifaire 8517.69.00 à titre d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'image ou d'autres données, comme il a été déclaré par l'importateur ou bien le classement séparé des éléments constitutifs de l'ensemble (le régime propre), comme il a été préconisé par les chefs locaux (DR, CID, IPCOC, Inspecteur vérificateur) en estimant que le système de visioconférence en cause, ayant le même principe de raisonnement, sur le plan du classement, qu'un système de vidéosurveillance objet de la décision n°421/DGD/D422/02 du 20/05/2002.

3- Classement du produit:

La décision de classement à laquelle le service fait référence, pour le classement séparé de l'ensemble, concerne le classement d'un système de vidéosurveillance en circuit fermé, constitués par la combinaison d'un nombre variable de caméras de télévision et de moniteurs vidéo connectés au moyen de câbles coaxiaux avec un contrôleur de système. Ledit système a été classé séparément car il est composé de **nombre variables** de caméras, de moniteurs, lesquels ne forment pas une unité fonctionnelle tel que définie à la note 4) de la Section XVI puisqu'il peut toujours fonctionner même si l'un de ses éléments venait à manquer.



Or, l'article objet de l'examen diffère dudit système, notamment en ce qui concerne sa dénomination, son présentation, ses éléments constitutifs, son utilisation, sa fonction. Les appareils constituant ledit système sont nécessaires pour la réalisation de la fonction de l'ensemble qui ne peut fonctionner en cas de manque de l'un de ses éléments. De plus, le classement tarifaire des marchandises doit être opéré en conformité aux règles et dispositions édictées par le SH.

Aussi, la loi tarifaire s'applique au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail à un produit tel que présenté au dédouanement. Toutefois, le service ne doit pas recourir systématiquement au classement des produits par analogie sauf dans le cas d'application de la RGI 4 du SH, selon laquelle, ***l'analogie peut naturellement se fonder sur de nombreux éléments, tels que la dénomination, le caractère, l'utilisation.***

Dans ces conditions, il n'est pas possible de classer l'article objet de l'examen par analogie comme il a été opéré par le service. Par conséquent, le classement séparé ne peut pas être retenu pour les raisons suivantes :

- l'ensemble des composants est présenté dans un seul emballage pour la satisfaction d'un besoin spécifique, et conditionnées de façon à pouvoir être vendus directement aux utilisateurs sans reconditionnement ;
- les différents composants sont aménagés pour fonctionner ensemble et chaque article à des dispositifs et aménagements spécifiques pour le placement ou la fixation de l'autre article (soit par vis ou autres dispositifs de fixation) ;
- ces composants sont destinés pour être reliés entre eux par des câbles et des fils de connexion en vue de constituer une combinaison constituée par des appareils distincts.

Le classement d'une combinaison de machines constituée par des éléments distincts doit être opéré par application de la Note 4 de la Section XVI. En vertu de laquelle, « lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85. L'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

Au sens de la présente Note, les termes conçus pour **assurer concurremment une fonction bien déterminée** couvrent seulement les machines et combinaisons de machines **nécessaires à la réalisation de la fonction propre qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à l'exclusion des machines ou appareils ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble** ».

Tel que décrit, la combinaison examinée :

- Est constitué par des éléments (appareils) distincts reliés entre eux par des câbles et des fils de connexion : (moniteur du n° 85.28 ; codec du n° 85.17 et caméra du n° 85.25 et non pas comme il a été préconisé par le service au n° 85.21) ;
- Ses éléments constitutifs sont aménagés pour fixer ou placer les uns aux autres ;



- Assure une fonction comprise dans le Chapitre 85 (la transmission et la réception de la voix et d'images dans le réseau Internet du n° 85.17) ;
- Les trois appareils (moniteur, codec, caméra) sont nécessaires pour la réalisation de cette fonction et constituent une unité fonctionnelle (la transmission et la réception de la voix et de l'image ne peuvent être effectuées sans regroupement ou liaison de l'ensemble de ces appareils) ; il ne peut fonctionner en cas de manque de l'un de ces appareils.

Sur la base de ces conclusions, la position appropriée pour le classement de cette combinaison est le n° 85.17, et plus particulièrement la SPT 8517.69.00 couvrant les autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu).

Enfin, il y a lieu d'attirer votre attention sur l'existence de plusieurs types de systèmes de visioconférence notamment le système visioconférence sur micro-ordinateur individuel ; le système visioconférence compact comprenant une unité externe en coffret (codec) avec caméra intégrée, microphone, une télécommande et un ou deux écrans vidéos ; le système de visioconférence de groupe comprenant un codec, une ou plusieurs caméras séparées et une télécommande. Ces systèmes de visioconférence utilisent différents types de réseaux pour le transport des données (Internet, réseau de la téléphonie mobile ou fixe).

Leurs classement doit examiner au cas par cas. La référence à la présente décision ne doit concerner que le produit tel que définit supra.

A ce titre, il est à noter que l'appellation « visioconférence » ne suffit pas à classer d'un article au n° 85.17, et elle ne peut, en aucun cas, constituer un élément de référence pour recourir systématiquement au classement par analogie. De ce fait, chaque article présenté doit faire l'objet d'un classement tarifaire sur la base de ses éléments objectifs et conformément aux dispositions contenues dans le SH.

A titre d'exemple, un système de visioconférence constitué par la combinaison de nombres variables de caméras, de moniteurs et/ou de codecs, ne peut être classé par application de la Note 4 de la Section XVI ; chaque article doit suivre son régime propre.

Photos :



Référence de la décision : D40 N° 398 /DGD/D0422.10 du 01/12/2010

Service demandeur : DR- Tlemcen.

Description du produit : Composants informatiques (Carte mère, graveur DVD & RAM).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8471.60.00/8471.70.00/8471.80.00/8473.30.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8471.80.00 & 8473.30.00

Justificatif :

A titre purement indicatif :

- Carte mère et module mémoire (RAM) destinés exclusivement ou principalement aux machines du n° 84.71 relèvent de la sous position tarifaire 8473.30.00, par application des RGI 1 (de la note 2 de la section XVI) & 6 du SH ;
- Graveur de supports optiques DVD conçu pour être placé dans une unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 relève de la sous position tarifaire 8471.80.00, par application des RGI 1 (de la note 5-C du chapitre 84) et 6 du SH.

Tout renseignement sur le classement tarifaire, sous réserve de classement pur et simple, doit obéir strictement aux prescriptions de la circulaire n° 20/DGD/CAB/D420 du 21/04/1999 rappelée à plusieurs occasions dans différents envois de l'administration centrale.

Photos :



Carte mère



Module RAM



Graveur DVD



Référence de la décision : D40 N° 408/DGD/D0422.10 du 06/12/2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Fauteuil de massage dénommé « COMBI RELEX »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 90.19 /94.01/94.03

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 94.01

Justificatif :

1- Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un fauteuil équipé de dispositifs de massage fonctionnant à l'aide d'une télécommande, multi positionnel (position assise, jambes surélevées), utilisant trois techniques réputées pour leurs bienfaits sur la musculature et la circulation sanguine :

- Massage par pression, grâce aux rouleaux ;
- Massage par compression d'air, grâce aux airbags ;
- La stimulation par les vibrations, grâce aux vibreurs.

Le réglage de la position de massage, de la pression lors du massage des jambes et de l'angle du dossier, est assuré par la télécommande. Cette commande assure également l'exécution de multiples programmes automatiques : (massage sur le corps complet, massage pour les tensions des épaules, massage pour libérer la fatigue dans les jambes, détection des zones de massage sensibles, tension dans le bas du corps, tension dans les cervicales).

Aussi, de multiples fonctions manuelles peuvent être assurées par ce fauteuil: (pétrissage; tapotements ; acupression rythmée; étirement complet du dos; étirement sur une zone partielle du dos, réglage de l'écartement des rouleaux, vibration dorsale, massage par air des mollets, massage par compression d'air des fessiers....

2- Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si cet article est correctement classé à la sous position tarifaire 9019.10.00 à titre d'appareils de massage, comme il a été préconisé par le DR. Le CID avance, par contre, la sous position tarifaire 9403.89.00 à titre d'autres meubles en autres matières.

Une autre position est susceptible d'être également prise en considération pour le classement de ce type d'article, à savoir le n° 9401 englobant les sièges.



3- Classement tarifaire :

La position tarifaire 94.03 ne peut être retenue dans l'examen du classement de cet article du fait qu'elle couvre d'autres types d'articles ne correspondant pas au cas d'espèce.

L'article en question est un fauteuil (PT 94.01) doté d'un mécanisme de massage intégré (PT 90.19).

Selon les dispositions du Système harmonisé, les ouvrages susceptibles de relever de deux positions ou plus doivent être classés conformément à la RGI 3.

Le classement par application de la RGI 3a) est déterminé par rapport à la position la plus spécifique. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'opérer cette détermination, le classement est effectué selon la RGI 3b) en fonction de l'élément qui détermine la fonction principale. Lorsque ces deux Règles sont inopérantes, le classement est effectué suivant la position placée la dernière par ordre de numérotation par application de la RGI 3c).

Dans ce cas d'espèce, la RGI 3a) est inopérante. Le classement de l'article objet de l'examen doit donc être examiné par rapport à la RGI 3b) suivant l'ordre hiérarchique.

Le caractère qui confère le caractère essentiel à l'article en cause étant le fauteuil, la présence du dispositif de massage n'altère pas le caractère essentiel de ce produit. De ce fait, l'article en cause doit relever de la position tarifaire 94.01. La sous position tarifaire est déterminée selon la matière constitutive du bâti.

Cette décision est, en outre, confortée par l'avis de classement tarifaire de l'OMD d'un article présentant des caractéristiques similaires à la position tarifaire 94.01, décrit comme suit : « *Fauteuil équipé de dispositif de massage incorporé, ce siège comporte : 1- un fauteuil rembourré, 2- un dispositif électromécanique incorporé générateur de vibrations, 3- des boutons de commande et une minuterie* ». En conséquence, l'avis du directeur régional n'est pas partagé.

Photos :





Référence de la décision : 110 N° 428 /DGD/D0422.10 du 15/12/2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Produit stratifié en aluminium.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3921.19.90/7606.91.00/7616.99.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7606.11.00

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen du dossier ainsi que l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un article stratifié en aluminium, d'une couleur grise, présenté sous forme rectangulaire d'une dimension de 1250 mm x 3200 mm x 4mm.

Il est constitué de deux tôles d'aluminium laminées plates (avec 99,16% d'aluminium) qui constituent les deux faces extérieures du produit laminé et d'une feuille ou couche en matière plastique qui constitue la couche intérieure ou âme. L'épaisseur de chaque tôle en aluminium est de 0,45 mm et la couche intérieure en plastique à une épaisseur de 3,10 mm. L'âme permet à cet article d'amortir davantage les bruits.

Le produit en cause est utilisé généralement pour le revêtement extérieur et la décoration de l'intérieur des bâtiments, etc.

2. Sous positions envisagées :

L'opérateur a déclaré le produit à la sous position 3921.19.90 à titre d'autres plaques alvéolaires en matière plastique. L'IPV envisage son classement à la sous position 7616.99.90, à titre d'autres ouvrages en aluminium, alors que le CID préconise la sous position 7606.91.00 couvrant les autres tôles et bandes en aluminium non allié, autres que de forme carrée ou rectangulaire, le directeur régional, quant à lui, retient la sous position tarifaire 3921.19.90 déclarée par l'opérateur du fait que le poids de la matière plastique constituant l'article est supérieur au poids de l'aluminium.

3. Classement du produit :

L'article objet de l'examen est composé de deux matières relevant de deux Chapitres différents (matière plastique du chapitre 39 et l'aluminium du chapitre 76).



Selon les dispositions du Système harmonisé, les ouvrages susceptibles de relever de deux positions ou plus doivent être classés conformément à la RGI 3.

Le classement par application à la RGI 3 a) est déterminé par rapport à la position la plus spécifique. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'opérer cette détermination, le classement est effectué selon la RGI 3 b) en fonction de l'élément qui détermine le caractère essentiel. Lorsque ces deux Règles sont inopérantes, le classement est effectué suivant la position placée la dernière par ordre de numérotation par application de la RGI 3 c).

Au sens des Considérations Générales du Chapitre 39, partie intitulée « Matières plastiques combinées à des matières autres que des matières textiles », les plaques et feuilles, etc., en matière plastique comportant une intercalation de matières telles que des feuilles métalliques, des papiers, des cartons et les plaques et feuilles comportant une armature ou un réseau de renforcement en autres matières (fils métalliques, fibres de verre, etc.) sont couvertes par ledit Chapitre à la condition qu'ils conservent le caractère essentiel d'ouvrages en matières plastiques.

Tel que décrit, l'article objet de l'examen ne renferme pas les caractéristiques des produits susvisés, il ne peut pas donc être classé au Chapitre 39.

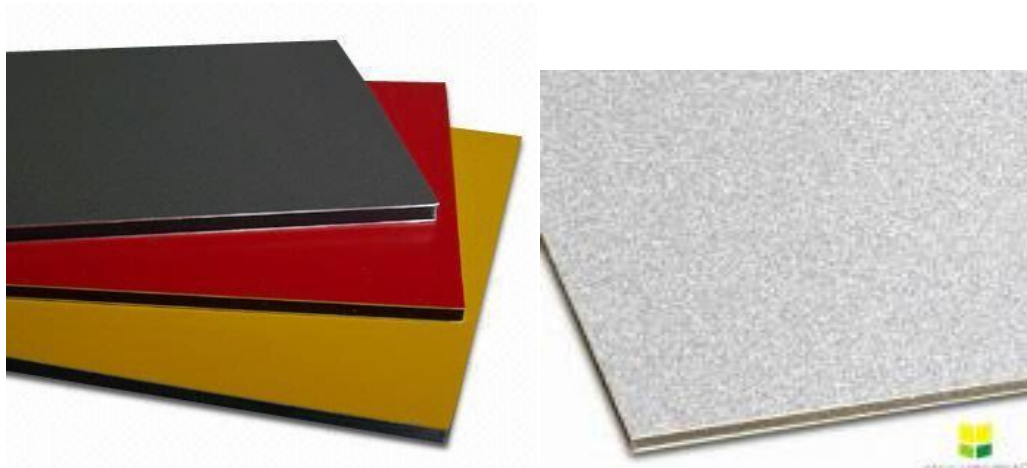
Le produit objet de l'examen est composé de deux tôles d'aluminium renforcées d'une âme en matière plastique. C'est l'aluminium qui lui confère son caractère essentiel.

Conformément à la règle d'interprétation générale 3 b), ce produit doit donc être classé sous le chapitre 76, qui comprend l'aluminium et les ouvrages en aluminium.

La position résiduelle 76.16 vise les autres ouvrages en aluminium. Cependant, l'article objet de l'examen est plus spécifiquement repris à la position tarifaire 76.06 et aisément classable à la sous position tarifaire 7606.11.00, par application des Règles générales 1, 3b et 6 du SH.

Aussi, et à titre d'information, un avis de classement a été établi par l'OMD concernant le même cas d'espèce à la position 76.06.

Photos :



**Référence de la décision : D40 N° 443 /DGD/D0422.10 du 21/12/2010**

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Matière grasse végétale à base d'huile de coco.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1513.11.10/1516.20.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

Le DR précise qu'il s'agit d'une matière grasse à base d'huile de coco (100%) raffinée, blanchie et désodorisée, présentée sous forme pâteuse et conditionnée dans des cartons de 25 kg, ayant subi des transformations par procédé d'hydrogénation. Cette matière grasse est destinée à être utilisée dans l'industrie agroalimentaire (préparation fromagère, par exemple).

Il envisage le classement dudit produit à la sous position tarifaire 1516.20.90, à titre d'huiles végétales partiellement ou totalement hydrogénées. Par contre le CID retient la sous position tarifaire 1513.11.10, à titre d'huile de coco brute destinée pour l'industrie alimentaire.

Conformément aux dispositions prévues dans le Système harmonisé, les huiles hydrogénées sont clairement définies dans la partie A) des notes explicatives de la position tarifaire 15.16.

Au sens de ces dispositions, il est précisé que l'hydrogénation des graisses et huiles s'opère par la mise en contact des produits avec l'hydrogène pur à une température et sous une pression appropriée, en présence d'un agent catalyseur (généralement du nickel finement divisé). Cette opération a pour effet d'élever le point de fusion des graisses, d'augmenter la consistance des huiles, par transformation des glycérides non saturés (des acides oléique, linoléique, etc.) en glycérides saturés (des acides palmitique, stéarique, etc.) à point de fusion plus élevé.

Le degré d'hydrogénation ainsi que la consistance finale du produit dépendent du procédé utilisé et de la durée du traitement. La présente position couvre :

1) Les produits qui n'ont subi qu'une hydrogénation partielle ayant aussi pour effet de modifier la forme *cis* du glycéride d'acides gras non saturés en forme *trans* afin d'en élever le point de fusion (même lorsque ces produits ont tendance à se séparer en couches pâteuses et liquides).

2) Les produits totalement hydrogénés (huiles transformées en corps gras pâteux ou solides, par exemple).



Les produits soumis le plus souvent à l'hydrogénation sont les huiles de poissons ou de mammifères marins et certaines huiles végétales (de coton, de sésame, d'arachide, de colza, de soja, de maïs, etc.). Les huiles partiellement ou totalement hydrogénées de ces espèces entrent fréquemment dans la composition des préparations de graisses alimentaires du n°15.17, car l'hydrogénation provoque non seulement leur durcissement, mais encore elle les rend moins facilement altérables par oxydation à l'air, en améliorant le goût et l'odeur et même la présentation (par blanchiment).

Aucun bulletin d'analyse n'est joint pour déterminer si le produit remplit bien les critères stipulés dans les dispositions susvisées. De ce fait, il m'est difficile de donner un quelconque avis.

Aussi, il appartient au service de soumettre le produit à analyse afin de s'assurer que les critères susvisés sont bien remplis pour pouvoir se prononcer sur le classement.



Référence de la décision : 110 N° 451 /DGD/D0422.10 du 30/12 /2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Produit dénommé « Black Windshield & Silicone Gasket Maker Type 273 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 32.14/ 35.06

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3214.10.20

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen de la fiche technique du produit ainsi que l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'une préparation se présentant sous forme d'une pâte, de couleur noire, à base d'acide acétique qui se durcisse et vulcanise après application par réaction avec l'humidité atmosphérique en formant un caoutchouc élastomère souple et résistant. Ce produit est indiqué pour ses excellentes propriétés adhésives et d'étanchéité pour les applications d'assemblage de verre de voiture mais aussi d'autres types de substrats métal, plastique, etc.,

Il est à composants multiples : plus de 60% de poly(dimethylsiloxane), moins de 40% de distillats (pétrole), de 5 à 15% de silice amorphe, de 1 à 5% d'éthyltriacétoxy silane et de 1 à 5% de méthyltriacétoxy silane. Il est conditionné pour la vente au détail dans un tube de 85g avec un embout en matière plastique. Il est mentionné sur l'étui la dénomination suivante du produit « Black Windshield Sealant & Silicone Gasket Maker» qui en langue française donne la traduction suivante « enduit noir pour pare brise & joint d'étanchéité en silicone ».

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classée à la position tarifaire 32.14, comme il a été déclaré par l'opérateur et préconisé par le DR, ou bien à la position tarifaire 35.06 comme envisagé par l'inspecteur vérificateur, l'IPOC et le CID.

3. Classement du produit:

La position 35.06 couvre les colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.

La note explicative dans sa partie A) paragraphe 3) de la position 35.06 précise que lorsqu'il s'agit de produits pouvant servir à d'autres fins que celles de colles ou d'adhésifs (la dextrine ou la méthylcellulose en granules, par exemple), **leur classement dans la présente position ne peut être**



envisagé que si leur emballage de vente au détail comporte des mentions impliquant que ces produits sont destinés à être vendus comme colles ou adhésifs.

La note d'exclusion des notes explicatives de la position 35.06 exclue de cette position les produits répondant aux caractéristiques des mastics ou enduits (n° 32.14).

Le produit objet de l'examen porte des mentions sur l'emballage indiquant que ce produit est destiné à être vendu au détail suivant sa dénomination tant qu'enduit pour pare brise.

Les Notes explicatives de la position tarifaire 32.14 précisent que les mastics sont utilisés notamment pour obturer des fissures, pour assurer l'étanchéité ou, dans certains cas, pour assurer la fixation ou l'adhérence des pièces. A la différence des colles ou autres adhésifs, ils s'appliquent en couches épaisses.

Parmi les produits compris dans cette position, **les mastics à base de matières plastiques** (résines polyesters, polyuréthanes, **silicones** et époxydes, par exemple) additionnés dans une proportion élevée (jusqu'à 80 %) de matières de charge très diverses telles qu'argile, sable ou autres silicates, bioxyde de titane, poudres métalliques. Certains mastics sont employés après adjonction d'un durcisseur. **Certains de ces mastics ne durcissent pas et demeurent souples et adhérents une fois appliqués (par exemple, un scellant acoustique). D'autres durcissent par l'évaporation de solvants, en refroidissant (mastics thermofusibles), par réaction après contact avec l'atmosphère ou par réaction de différents composés mélangés ensemble (mastic à composants multiples).**

Les produits de ce type relèvent de cette position uniquement lorsqu'ils sont entièrement formulés pour être utilisés en tant que mastics. Les mastics peuvent être utilisés pour assurer l'étanchéité de certains joints dans la construction ou effectuer des réparations chez soi ; pour assurer l'étanchéité des articles en fer, en métal ou en porcelaine ou encore les réparer ; **comme mastic de carrossier ou encore, en ce qui concerne les produits de scellement adhésifs, pour fixer plusieurs pièces ensemble.**

De ce qui précède, l'article en cause ne peut relever de la position tarifaire 35.06 conformément aux stipulations de la partie A) paragraphe 3) des notes explicatives de la position 35.06 et de sa note d'exclusion susvisée. Il doit être classé à cet effet à la position tarifaire 32.14, en tant que mastic de carrossier, plus particulièrement à la sous position tarifaire 3214.10.20 et ce, par application des dispositions sus visées et des RGI 1et 6 du SH. En conséquence, l'avis du directeur régional est partagé.

Photo :





Référence de la décision : D40 N°452 /DGD/D0422.10 du 30/12/2010

Service demandeur : DR- Alger Port

Description du produit : Equerre de jonction angulaire en aluminium

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 76.16/ 83.02

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 83.02

Justificatif :

1. Description du produit :

L'examen des documents que vous avez joints ainsi que le prospectus fait ressortir qu'il s'agit d'un article en aluminium communément appelé équerre de jonction angulaire, composé de deux parties juxtaposées formant un angle de 90°, spécialement conçues pour être encastrée dans les profilés en aluminium en vue de permettre leurs assemblages. Les deux parties comportent des touches d'ancrage à déclic tournées vers l'intérieur avec vis et écrou de serrage.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de déterminer si ce produit se classe à la position tarifaire 76.16, relative aux autres ouvrages en aluminium comme envisagé par vos soins ou bien à la position tarifaire 83.02 tel qu'estimé par le requérant.

3. Classement du produit :

Conformément aux Notes explicatives du Système harmonisé, la position 76.16 englobe tous les ouvrages en aluminium autres que ceux repris, soit dans les positions précédentes du présent Chapitre, soit dans la Note 1 de la Section XV, soit dans les Chapitres 82 ou 83, soit enfin dans les autres parties de la Nomenclature.

Cette position comprend notamment :

1) Les pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires du type de ceux visés dans les Notes explicatives des n°s 73.17 et 73.18.

2) Les aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder, épingles de sûreté, autres épingles et autres articles du type de ceux visés dans la Note explicative du n° 73.19.

3) Les chaînes, chaînettes et leurs parties, en aluminium.



4) Les toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium, ainsi que les tôles et bandes déployées (voir la Note explicative du n° 73.14). Ces derniers produits sont utilisés pour les étalages, les grilles de haut-parleurs, comme protection anti-explosive pour le transport et l'entreposage de liquides volatils et de gaz, etc.

5) Les ouvrages en aluminium de la nature de ceux visés dans les Notes explicatives des n°s 73.25 et 73.26.

Néanmoins, l'article objet de l'examen ne peut être classé selon sa matière constitutive à la position tarifaire 76.16 que s'il n'est pas repris dans une autre position.

Or, les Notes explicatives de la position tarifaire 83.02 précisent que cette position comprend certaines catégories de garnitures ou de ferrures accessoires en métaux communs, d'utilisation très générale, des types couramment utilisés pour les meubles, portes, fenêtres, carrosseries, par exemple. Ces articles restent classés ici même s'ils sont destinés à des usages particuliers, par exemple les poignées et charnières pour portières de voitures automobiles. Toutefois, les termes de la présente position ne s'étendent pas aux articles constituant les pièces essentielles d'un ouvrage, tels que châssis de fenêtres, dispositifs d'orientation et d'élévation de certains sièges.

Les mêmes dispositions citent, à titre d'exemple, quelques produits qui rentrent dans cette position, parmi eux :

- Les équerres et coins de renforcement pour contrevents de bâtiments,
- Les équerres et coins de renforcement pour persiennes de bâtiments,
- Les équerres et coins de renforcement pour portes ou fenêtres de bâtiments,
- Les équerres et coins de renforcement pour meuble,
- Les équerres et coins de renforcement pour caisses, malles, coffres, coffrets, valises, par exemple.

L'article objet de l'examen correspond aux catégories des produits susvisés. Il doit donc être rangé dans la position tarifaire 83.02 du fait qu'il est plus spécifiquement désigné dans cette dernière et ce, en vertu de la Règle d'interprétation générale 1 du Système harmonisé. En conséquence, l'avis du directeur régional n'est pas partagé.

Photo :

